

COPENHAGUE – GDD de l'ICANN : équipe de révision de la mise en œuvre (IRT) du programme d'accréditation
des fournisseurs des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire
Samedi 11 mars 2017 – 13 h 45 à 18 h CET
ICANN58 | Copenhague, Danemark

AMY BIVINS:

... au personnel de l'ICANN. C'est la réunion du groupe de travail sur l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. C'est une réunion qui sera interactive. Vous pouvez poser des questions, y compris à distance. Vous avez des micros ici pour poser des questions.

Voilà notre ordre du jour. Jusqu'à 3 h 00, nous allons aborder plusieurs sujets. D'un côté, nous allons parler de notre calendrier. Nous allons partager certaines informations par rapport à notre rapport. Nous allons ensuite parler des rapports d'abus. Ensuite, nous allons faire une pause. De 3 h 15 jusqu'à 4 h 45, nous allons parler du progrès du groupe de travail sur la sécurité. Ensuite, nous allons parler du cadre de divulgation et nous allons aborder d'autres questions si nous avons le temps. Nous allons ensuite donc étendre la discussion sur le sous-groupe de sécurité.

De 5 à 6, nous allons parler des questions des bureaux d'enregistrement. Je vais demander aux membres de l'équipe

Remarque : Le présent document est le résultat de la transcription d'un fichier audio à un fichier de texte. Dans son ensemble, la transcription est fidèle au fichier audio. Toutefois, dans certains cas il est possible qu'elle soit incomplète ou qu'il y ait des inexactitudes dues à la qualité du fichier audio, parfois inaudible ; il faut noter également que des corrections grammaticales y ont été incorporées pour améliorer la qualité du texte ainsi que pour faciliter sa compréhension. Cette transcription doit être considérée comme un supplément du fichier mais pas comme registre faisant autorité.

de se présenter. Est-ce qu'il y a d'autres membres du groupe d'IRT dans la salle ? Je leur demande de se présenter.

ROGER CARNEY: Bonjour. Roger Carney.

ERIC ROKOBAUER: Eric Rokobauer d'Endurance.

GREG DIBIASE: Greg DiBiase d'Amazon.

THEO GEURTS: Theo Geurts de Realtime Register.

DAVID HUGHES: David Hughes, IPC Recording Industry.

AMY BIVINS: Est-ce qu'il y a d'autres membres de l'IRT dans cette salle ?

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: [Inaudible] de DNS Afrique.

JANELLE MCALISTER: Janelle McAlister de Mark Monitor.

AMY BIVINS: Merci. Nous avons aussi des boissons et vous pouvez manger ou boire si vous le voulez. Et je vous demande de lever la main si vous souhaitez poser des questions ou faire des remarques ou des commentaires. Nous voulons que vous participiez ; sinon, ce sera une réunion très courte. Voilà.

Nous allons commencer avec notre calendrier. Notre plan d'origine pour cette mise en œuvre devrait être achever en janvier 2019. Mais à partir des recommandations que nous avons reçues, nous avons accéléré un petit peu notre programme. Le document préliminaire et le contrat préliminaire devraient être prêts, disponibles pour consultation publique en janvier de l'année prochaine.

La prochaine diapo, nous voyons la ligne de temps. Nous estimons que nous allons parler du document de politiques au mois de mars et au mois d'avril. Au mois de mai, nous allons discuter du cadre d'application de la loi et du processus d'accréditation. Ensuite, nous allons réviser le contrat au mois de juillet de cette année.

Ce calendrier pourrait être affecté par d'autres facteurs comme, par exemple, un travail supplémentaire au niveau du transfert.

Mais en fonction de ce qu'on prévoit, on devrait pouvoir arriver à un résultat au début du mois de septembre.

Avez-vous des commentaires par rapport à ce calendrier ou avez-vous des questions ? Pensez -vous que c'est raisonnable ? Surtout, je pose cette question aux membres de l'IRT qui sont ici présents.

JENNIFER GORE:

Jennifer Gore, du personnel de l'ICANN. C'est un schéma. Nous reconnaissons que c'est une prévision et que ce n'est pas facile de condenser le travail de trois ans sur une année. Chacun de ces jalons doit être inclus et pris en compte dans la révision du contrat. Et cela nous donne seize jours.

Ce serait très utile que les membres de l'IRT, ici dans cette salle, puissent faire des commentaires par rapport à ce calendrier, pour voir si vous pensez que c'est faisable, s'il nous faut ajouter des modifications. On sait que ce sont des initiatives très importantes qu'il faudra couvrir sur une période de temps très courte. Merci.

GREG DIBIASE:

Je suis d'accord pour dire que c'est assez agressif comme calendrier, mais nous savons que nous pouvons prolonger ce

délai si jamais cela était nécessaire. Je n'ai pas de problème pour commencer avec ce projet, mais il faut savoir que nous devrions pouvoir être plus ou moins souple si nécessaire.

JENNIFER GORE:

Tout à fait d'accord avec ce que Greg vient de dire. Nous allons... Nous vous écoutons, membres de l'IRT, et nous savons qu'il s'agit d'un jalon important que nous devons compléter, mais qu'il y a une certaine flexibilité si besoin.

AMY BIVINS:

Pour les gens qui écoutent à distance, si vous avez des commentaires ou des questions, n'hésitez pas à les écrire ou à les formuler. Nous avons des personnes qui suivent la participation à distance : ils pourront vous aider.

Est-ce qu'il y a des questions à distance ?

Non. Très bien. Alors la prochaine diapo nous montre un peu plus en détail ce calendrier. Si nous allons, nous faisons le commentaire public au mois d'août ou septembre, cela nous permettrait d'avoir une quarantaine de jours pour la consultation publique. Et en fonction de cela, nous pourrions avoir cette consultation publique ouverte jusqu'à la fin de la réunion d'Abu Dhabi. Après la consultation publique, nous

dépendons de ces commentaires publics pour savoir ce que nous allons faire.

En fonction de ces commentaires publics, il faudra savoir s'il y a des modifications majeures à introduire ou non et en fonction de ces retours de la communauté, nous allons adapter notre travail. Nous allons faire un point par rapport, pour savoir où nous en sommes et pour savoir quand est-ce que nous allons pouvoir publier une version finale.

Est-ce qu'il y a des commentaires par rapport à ce calendrier plus détaillé ? Avons-nous des questions à distance ?

JENNIFER GORE:

Il y a un commentaire à distance, Sara Bockey, qui dit que le mois d'août 2017 semble un objectif assez agressif. Nous sommes tout à fait d'accord avec elle, sachant que nous essayons de respecter donc les orientations qui nous ont été communiquées. Mais qu'il y a une certaine flexibilité le cas échéant.

AMY BIVINS:

Très bien. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires par rapport au calendrier avant de commencer ? Nous avons déjà beaucoup parlé du calendrier, mais nous voulons que vous ayez autant de

possibilités que possible de nous faire part de votre point de vue par rapport au calendrier. Mais s'il n'y a pas de commentaires, nous allons passer à la diapo suivante.

Steve Metalitz, vous pouvez parler. On vous écoute, Steve. Steve, si vous êtes en train de parler, on ne vous écoute pas. Les gens de la technique vont nous aider. Entre-temps, vous pouvez écrire votre question et nous allons pouvoir la lire à ce moment-là.

Nous pouvons passer à notre point suivant. Je vous invite donc à revoir le document de politiques. Pour rappel, nous avons commencé à discuter de ce document l'année dernière. La plupart des discussions étaient en rapport avec ce document de politiques.

À partir de ces discussions, nous avons modifié la structure du document. La deuxième version préliminaire est plus courte que la première version. Nous avons décidé de laisser les détails, la plupart des détails, pour le contrat et d'essayer de nous concentrer sur l'essentiel dans le document de politiques.

Le document sera examiné dans les semaines à venir et j'espère que nous allons pouvoir donc commencer cette révision dans les semaines qui viennent.

Est-ce qu'il y a des questions par rapport au document de politiques ? Pas de questions. Très bien.

JENNIFER GORE:

Vu le nombre de membres ici dans la salle, combien de gens dans la salle ont lu le document ? Pouvez-vous lever la main ? Vous l'avez lu, le document ? Très bien. J'essaie d'avoir des retours par rapport à cette lecture que vous avez faite.

AMY BIVINS:

La deuxième version préliminaire est complète à 90 %. C'est un brouillon, une version préliminaire, mais elle est complète à 90 %.

PAM LITTLE:

Pam Little d'Alibaba. J'ai une question par rapport au calendrier en ce qui concerne la consultation publique. Est-ce qu'on parle du document de politiques ou parle-t-on du contrat ou des deux ? Merci.

AMY BIVINS:

Le calendrier que je vous ai montré sur l'écran. Bon. Nous essayons d'accélérer les choses. Donc, nous planifions d'Inclure

les deux documents dans la même consultation publique, à savoir le contrat et le document de politiques.

JENNIFER GORE:

Pour donner un petit peu de contexte à cela, nous avons au début établi un calendrier sur trois ans. Ensuite, on nous a demandé de condenser cette période et c'est pour cela que nous avons réuni les deux documents dans une même consultation publique afin d'accélérer les choses.

AMY BIVINS:

Très bien. Merci beaucoup, Jennifer. Donc, quel était le fondement pour essayer de condenser ou d'accélérer les temps ? Pourquoi ? Excusez-moi, je suis arrivée un petit peu en retard. Y a-t-il un contexte pour comprendre pourquoi on a cherché à accélérer le processus ?

JENNIFER GORE:

Est-ce qu'un autre membre de l'IRT pourrait répondre à cette question ou essayer d'y répondre ?

DAVID HUGHES:

Beaucoup des représentants de la communauté commerciale, y compris l'IPC, ont une position très ferme par rapport à cette

question, car c'est un enjeu pour beaucoup d'unités constitutives, et nous voulons que cela soit fait dans les meilleurs délais.

AMY BIVINS:

Y a-t-il... Pardon, il y a un commentaire de Steve Metalitz : « La raison, c'était l'expiration de la spécification intérimaire au 1^{er} janvier 2018. »

Merci Steve.

Merci à tous. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires ou des commentaires par rapport au document de politiques ou par rapport au calendrier, ou par rapport à la consultation publique? Très bien. Nous allons passer maintenant au point suivant.

Les demandes de tiers et les rapports d'abus. Je veux mettre l'accent sur un aspect de cette question, à savoir que nous voulons que les membres de l'IRT participent. Nous avons quelques questions pour vous. Je vous encourage donc à y répondre, à participer, pour que cette séance puisse être plus interactive.

Le rapport final avait des recommandations liées à certains types de demandes de tierces parties, y compris des rapports

d'abus, des demandes de transferts de communication. Et le rapport final recommande un ensemble de critères minima pour pouvoir rapporter des abus ou présenter des requêtes.

Sur la base de cette recommandation, nous envisageons de faire la chose suivante. Tout d'abord, nous allons collecter toutes les conditions nécessaires pour chaque type de demande ou de requête. Ensuite, nous allons travailler ensemble pour identifier des lacunes ou des critères sachant qu'il faut identifier qui peut envoyer une demande, ce que la demande doit inclure et qui doit y répondre. Ensuite, on doit développer un ensemble minimum de critères. Nous allons donc essayer de voir quels sont les critères de l'industrie pour proposer des solutions.

Que voulons-nous de nous, de vous, pardon, dans ce processus ? Nous attendons vos recommandations avant de continuer dans ce processus. Est-ce qu'il y a des membres de l'IRT ou des membres du groupe de travail qui souhaite répondre ?

DAVID HUGHES: Je pense que c'est en principe ce sur quoi nous sommes tombés d'accord. Cela reflète donc le consensus du groupe.

AMY BIVINS: Merci beaucoup. Nous avons...

ROGER CARNEY: Je suis tout à d'accord. Je pense que c'est le processus que nous avons envisagé. Nous espérons que ce ne sera pas un processus trop long. Nous connaissons bien le marché. Nous savons comment résoudre les problèmes. Donc, je pense qu'on aura le temps de le faire.

JENNIFER GORE: Jennifer Gore, du personnel de l'ICANN. Si vous êtes d'accord, j'aimerais bien que les bureaux d'enregistrement puissent répondre à certaines questions dans l'étape numéro 2. L'idée étant d'essayer d'identifier qui doit, qui peut envoyer une demande ou une requête, ce que cette requête doit inclure et quels sont les processus pour répondre à cette requête. Il y a aussi des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire qui seront gérés par des bureaux d'enregistrement. Et c'est pour cela qu'il est impératif de pouvoir clarifier ces points.

Si vous pouviez essayer d'en parler davantage maintenant, ce serait très utile. Nous avons des micros. Je vous invite donc à manifester vos points de vue. Steve, si vous êtes en ligne, vous pouvez parler.

STEVE METALITZ: Est-ce que vous m'entendez ?

AMY BIVINS: Oui, merci Steve.

STEVE METALITZ: Ma question, qui est sur la liste d'ailleurs, concerne le point numéro 2 ou l'étape numéro 2. Qui peut présenter une demande, une requête ? Je vais être clair. On ne veut pas restreindre ou empêcher de présenter des requêtes. Nous voulons tout justement identifier qui pourrait le faire.

AMY BIVINS: Exactement. Bien entendu, nous n'essayons pas de limiter les demandes ou les requêtes. Nous essayons plutôt de comprendre quelles pourraient être les requêtes que nous pourrions recevoir et établir donc des critères pour savoir qui pourrait présenter des requêtes. Nous espérons recevoir donc des requêtes de la part des agences d'application de la loi par exemple. Donc, nous voulons établir des critères pour savoir qui d'autre pourrait présenter des requêtes.

STEVE METALITZ: Oui, merci. C'est très utile. Je voulais dire que pour ce qui est de la propriété intellectuelle, ce travail est déjà fait. Nous avons un cadre qui figure dans le rapport du groupe de travail. Mais je sais que pour certains types de requête, il peut y avoir des documents nécessaires à vérifier avant qu'elle soit présentée.

Il y a des gens qui ont travaillé à l'IRT qui ont aussi participé au travail qui a été fait au niveau du RDS. Nous pourrions peut-être incorporer un petit peu de ces informations pour alimenter le travail que vous, vous, affichez sur l'écran.

AMY BIVINS: Merci Steve. Le cadre IP est très important et nous n'allons pas aborder ce type spécifique de requêtes aujourd'hui. Nous n'avons pas suffisamment de temps. Mais oui, tout à fait, vous avez tout à fait raison. Il y a eu des recommandations là-dessus.

Nous avons une autre question.

GURI DHANOA: Bonjour, Guri Dhanoa. Est-ce que vous pourriez nous donner plus de détails par rapport à qui peut présenter des demandes ou des requêtes ? Est-ce qu'il faut créer... Il faut établir des critères spécifiques par rapport à qui peut présenter des requêtes. Comment cela fonctionne ?

AMY BIVINS:

Je parlais plus tôt de la consultation publique qui ne pourra pas être ouverte avant le mois de septembre et c'est pour cela que j'ai parlé de la semaine après Abu Dhabi. Mais merci de votre remarque.

Theo, est-ce que vous voulez dire quelque chose ?

THEO GEURTS:

Steve a dit que nous avons déjà mis en place certains éléments pour les demandes concernant la propriété intellectuelle. Quand on parle d'abus, il faut définir ce que c'est que l'abus, parce qu'autrement, on se retrouvera dans une situation où les bureaux d'enregistrement ou les services d'anonymisation. Il y a... Ces services se retrouvent dans une situation où il y a des rapports d'abus qui ne sont pas des abus vraiment.

JENNIFER GORE:

Theo, est-ce que vous recommandez qu'on crée un sous-groupe pour définir ce que c'est qu'un cas d'abus ? Qu'est-ce que vous proposez comme étape à suivre ?

THEO GEURTS: Cela pourrait être une solution. Nous savons déjà quels canaux, par quels canaux les abus doivent être signalés. Nous pourrions, oui, travailler en sous-groupe pour essayer d'étoffer un petit peu cette question. Cela ne devrait pas être très complexe, mais cela devrait faire partie du PDP finalement.

AMY BIVINS: Merci Theo. Je voulais juste signaler que nous allons parler de cette question dans quelques minutes et j'espère qu'à ce moment-là nous aurons des commentaires.

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Un commentaire de Luke Seufer : « En ce qui concerne l'étape 3, je travaille avec l'AFNIC qui a déjà mis en place un système depuis des années et ils seraient prêts à nous fournir ces informations si cela nous intéresse. »

AMY BIVINS: Très bien. Nous allons faire un suivi de cela. Merci.

Est-ce qu'il y a d'autres questions ou des commentaires par rapport à ce processus ?

Très bien. Donc, on continue. On a commencé par identifier toutes les exigences connues du rapport final qui comprenaient

toutes les requêtes de tiers. Je les ai incluses ici dans ces deux diapos. Par rapport à la réception de rapports, les fournisseurs devraient pouvoir classer les rapports et les formulaires de rapports devraient comprendre un espace pour entrer du texte et les fournisseurs devraient également publier un lien pour ce formulaire de demande d'information qui contient un minimum de critères obligatoires.

Le rapport disait également que les fournisseurs devraient publier et entretenir un mécanisme pour que les personnes qui veulent présenter des demandes fassent le suivi ou fassent l'intervention progressive par rapport à la requête.

Le rapport final comprenait également des exigences de service qui sont à l'écran. Donc, il disait que ces exigences devaient indiquer les fondements sur lesquels les détails des clients pourraient être divulgués ou publiés ou sur lesquels, selon lesquels les services pouvaient être suspendus ou terminés et qui devaient indiquer clairement si le demandeur devait être informé ou avait été informé de manière opportune, en temps voulu. Cela s'appliquerait à toutes les demandes.

Est-ce que tout le monde est d'accord avant de passer aux types de requête spécifiques ? Est-ce que vous avez des questions ?

GURI DHANOA: Oui, je suis de la RCPM. Et je vois que vous dites : « Il faudra que l'on indique clairement les fondements selon lesquels les détails d'information des clients pourraient être divulgués ou publiés. » Est-ce qu'il y a des sauvegardes par rapport aux informations que l'on envoie là-dessus aux clients ?

AMY BIVINS: Merci. En fait, on aurait dû dire qu'ils seraient informés du fait de la publication ou de la divulgation des clients et qu'on devrait les informer si cela serait fait ou pas. Il y aura probablement des exceptions. Il y a eu une recommandation qui disait que « les fournisseurs devaient garder la confidentialité et devraient suivre les recommandations si c'était les ordres, si c'était les forces de l'ordre qui leur demandaient ces informations. »

GURI DHANOA: Oui, j'ai relu certains des documents qui disent qu'il y avait des avertissements et des mises en garde pour les forces de l'ordre. Mais j'ai trouvé qu'il y avait des incohérences. Je ne sais pas si c'est le bon moment pour soulever cela ou si on aura le temps de le faire par la suite, mais j'ai trouvé que des fois, on disait que pour les forces de l'ordre, on devrait informer le client. Mais plus tard, on disait que le client serait informé tout court. Donc, je veux peut-être attirer votre attention là-dessus.

AMY BIVINS:

Merci. On fera attention à cela et s'il y a des espaces spécifiques où on voit ce type d'exigence, si vous trouvez ce type d'incohérence, faites-le-nous savoir aussi. On se dit que lorsque la recommandation est spécifique en matière de forces de l'ordre, on essaiera de l'intégrer à des recommandations plus générales. Mais bien sûr, on essaie de proposer une mise en œuvre qui soit cohérente avec les buts du groupe de travail. Donc l'idée de cette réunion est de confirmer qu'on a bien fait ce que vous attendiez de nous.

GURI DHANOA:

Si vous avez une autorisation légale qui indique que le client ne peut pas être informé, parce qu'il s'agit d'une investigation ou d'une enquête confidentielle, qui c'est qui va décider de cela ? Qui décide de la confidentialité de cette enquête ou de la notification du client ou pas ? Y a-t-il des critères par rapport aux bureaux d'enregistrement par exemple ? Si un bureau d'enregistrement se conforme et dit, « je ne vais pas notifier le client », un autre qui ne suit pas les recommandations juridiques, c'est-à-dire est-ce que vous aurez une cohérence par rapport à la manière dont les bureaux d'enregistrement devront appliquer ces politiques ?

AMY BIVINS:

Par rapport aux demandes des forces de l'ordre, il s'agit d'une question que nous allons discuter dans le contexte du cadre des forces de l'ordre, que nous allons délimiter et concevoir. Mais en ce qui concerne les requêtes qui ne viennent pas des forces de l'ordre, nous allons en discuter. Mais suivant la manière dont le rapport final a été rédigé, les notifications clients semblent être la norme dans la plupart des cas. Mais on essaiera de voir toutes les demandes avec l'IRT pour nous assurer que l'on lit le rapport final de la bonne manière et que tout est cohérent entre les documents.

Et vu qu'on soulève ici différentes questions, faites-vous savoir si on oublie quelque chose. Nous allons aborder la question des forces de l'ordre spécifiquement un peu plus tard. Donc, assurez-vous d'y participer.

Il y a Steve Metalitz qui veut faire un commentaire.

STEVE METALITZ:

Merci. Pour ce qui est du dernier commentaire, il n'y a pas une exigence comme telle. Disons que tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent suivre les mêmes politiques, c'est-à-dire qu'il se pourrait qu'il y ait un fournisseur de ces services qui gère la situation

différemment de ce que les autres font. Ce que l'on voit à l'écran dit que tout cela devrait être établi dans les conditions de service. Mais si quelqu'un présentait des demandes ou des requêtes, il devrait savoir s'il devrait en informer ou pas le client.

Je suppose que dans la plupart des cas les fournisseurs de services vont informer les clients, hormis bien sûr le cas des forces de l'ordre. Mais ces conditions de service devraient être disponibles au public et tout le monde devrait savoir comment ça se passe, comment fonctionner et comment rédiger et formuler les requêtes. Merci.

AMY BIVINS:

Merci Steve. Y a-t-il quelqu'un d'autre dans la salle ou dans le chat qui ait des questions ou des commentaires ?

Très bien. Donc, nous allons passer au premier type de rapport de tiers et nous allons discuter des rapports d'abus. Lorsqu'on a évalué les questions par rapport aux différents de requêtes dont on discutait tout à l'heure, la première question est : qui peut présenter un rapport d'abus ? Il n'y avait pas de restrictions là-dessus dans le rapport. Donc, dans les exigences finales, on n'aura pas de restrictions non plus.

Comment peut-on présenter des rapports d'abus ? Eh bien, le rapport final n'avait pas d'exigences là-dessus et il faut que l'IRT

y travaille donc. Le rapport final comprenait du texte qui faisait référence au RAA dans certains cas. Donc, on va évaluer les similarités et les différences par rapport aux exigences du RAA.

Le RAA exige des bureaux d'enregistrement qu'ils aient une adresse d'email. Mais le rapport final, avec une partie du texte qui est à l'écran, qui disait, semblait indiquer que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire pourraient avoir d'autres options, et non seulement des adresses d'email. Donc, il parlait, par exemple, de l'utilisation de formulaires potentiellement, ce qui pourrait peut-être éviter le problème d'avoir des emails qui tombent dans la boîte de pourriels.

Donc pour l'IRT, je pense qu'il va falloir qu'ils considèrent à partir du texte du rapport final s'ils pensent que le processus de rapport d'abus pourrait utiliser un formulaire plutôt qu'avoir une boîte d'emails dédiée. On leur demande cela, parce que le rapport final n'était pas tout à fait clair là-dessus. Donc, on voulait savoir quel est leur avis.

Greg.

GREG DIBIASE:

Oui, je pense que ce texte devrait fournir, devrait leur donner la possibilité aux fournisseurs d'utiliser un formulaire plutôt que

d'avoir une boîte email et de générer du spam, ce qui n'est pas nécessaire et qui n'est pas très efficace non plus. S'ils pouvaient utiliser des formulaires, je pense que ce serait plus utile pour les deux parties. Ça leur permettrait de savoir quelles sont les informations nécessaires pour le rapport spécifiquement et ça réduit la quantité de spams pour que les fournisseurs puissent mieux évaluer quelles sont les demandes qu'ils reçoivent.

JENNIFER GORE:

Merci Greg. Donc pour préciser, vous dites que la méthode préférée, ce serait les formulaires, ou la seule méthode ? Est-ce qu'on autorise ou pas les boîtes d'emails à exister ?

GREG DIBIASE:

Oui, on les autorise aussi.

THEO GEURTS:

Merci. On parlait de boîtes d'emails et des résultats concernant les rapports d'abus, je pense qu'on devrait peut-être considérer cela de manière plus profonde, parce que ce serait un peu déroutant d'avoir un email pour présenter des rapports d'abus et différentes boîtes selon s'il s'agit d'un bureau d'enregistrement ou d'un fournisseur de services d'anonymisation par exemple.

AMY BIVINS:

Merci Theo. Je pense qu'on devrait l'évaluer quand le moment sera venu. Mais puisqu'on est là et qu'on se demande sur cette question maintenant, et qu'on essaye d'accélérer et de pouvoir considérer toutes les questions aussi tôt que possible et qu'on est tous là, si vous avez des questions concernant l'utilisation ou pas d'adresses email, c'est le moment d'en discuter. Donc, si vous avez des propositions à nous faire, c'est le moment de le faire. Profitez-en si vous êtes dans la salle, comme si vous êtes dans le chat.

Est-ce que vous levez la main, Roger ?

ROGER CARNEY:

Merci. Oui, j'allais reprendre ce que disait Greg. Je pense que les formulaires devraient être une option. Je ne recommanderais pas que l'on utilise l'adresse email. Si les personnes souhaitent le faire, c'est très bien. Si on ne reçoit pas autant d'emails que ça, ce ne serait pas un problème. Donc, on devrait permettre à ce qu'il y ait un formulaire et une adresse d'email.

Comme disait Theo, ce qui est intéressant par rapport au contact en cas d'abus, il suggère, je pense, que le contact en cas d'abus du bureau d'enregistrement pour le WHOIS serait

remplacé par un contact du fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire, par exemple, s'il y en avait ?

JENNIFER GORE: Theo, est-ce que vous voudrez répondre à cette question ? Comme Amy disait, c'est le moment de discuter et de préciser ces questions.

THEO GEURTS: C'est intéressant ce que disait Roger en fait, qu'on remplacerait les adresses pour présenter des rapports en cas d'abus. Je ne sais pas très bien comment cela fonctionnerait, mais c'est intéressant d'y réfléchir un petit peu plus. Merci.

AMY BIVINS: Il y a un commentaire dans la salle, une question ?

RUSSELL WEINSTEIN: J'ai une question pour l'équipe IRT. Si le bureau d'enregistrement était le fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation, est-ce qu'on aurait une méthode de commentaire unique pour présenter des plaintes en cas d'abus ou alors est-ce qu'il y aurait une différence entre les fonctions de bureau d'enregistrement et de

fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire? Je pense qu'en tant que titulaire de nom de domaine, il serait plus simple, du point de vue du public en général, ce serait plus simple d'avoir un seul contact.

AMY BIVINS: Roger ?

ROGER CARNEY: Oui, il semble être direct du point de vue du public, mais ce serait plus facile et plus efficace, je pense, du point de vue du traitement des plaintes d'avoir ce type de filtre pour séparer et classer les plaintes et pour savoir s'il s'agit d'une question d'enregistrement fiduciaire ou d'une question normale concernant un nom de domaine. Je pense, au moins à mon avis, que ce serait difficile d'avoir ce type de contact en cas d'abus différent.

JENNIFER GORE: Donc, pour confirmer ce que vous dites, Roger, il vous semble que les contacts d'abus devraient être différents si les fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation sont également des fournisseurs des bureaux d'enregistrement? Ou alors vous voulez dire que les bureaux

d'enregistrement respecteraient également les exigences pour les fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation ?

ROGER CARNEY: Oui, je veux dire que c'est un choix du bureau d'enregistrement d'avoir un contact ou deux.

JENNIFER GORE: Très bien. C'est noté. Merci. Qu'est-ce que vous prévoyez comme moyen pour traiter les plaintes en cas d'abus dans le cadre des fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation qui ne sont pas des bureaux d'enregistrement ? Cette question peut être répondue par tous les membres de l'IRT.

AMY BIVINS: Merci tout le monde. On discutera un peu plus de la question des fournisseurs qui ne sont pas affiliés à des bureaux d'enregistrement. Donc, on reviendra là-dessus, j'espère.

Y a-t-il quelqu'un d'autre qui ait des commentaires concernant le mécanisme de rapport d'abus ?

DAVID HUGHES:

Je pense que ce n'est pas mon problème, mais ça a déjà été mentionné dans le passé. C'est le fait que l'abus ou les registres d'abus, comme si on avait un casier, pourraient être un problème. Donc, je voudrais demander aux bureaux d'enregistrement s'ils leur semblent qu'un formulaire pourrait peut-être résoudre ce problème. Je ne sais pas.

Il me semble qu'un formulaire serait utile, mais ça ne veut pas dire que ça devrait être exigé, parce que les différents bureaux d'enregistrement ont leurs propres méthodes et leur propre taille bien sûr aussi. Donc, les décisions de certains bureaux d'enregistrement, de mettre en œuvre un formulaire, pourraient être utiles, mais on ne pourrait pas leur exiger de le faire. Je pense que ça serait un peu trop, parce qu'on ne peut pas savoir quelles sont les méthodes de tous les bureaux d'enregistrement. Ça varie d'une compagnie à l'autre.

JOTHAN FRAKES:

Bonjour, je suis Jothan Frakes. Je suis le PDG d'un bureau d'enregistrement qui s'appelle Internet Kiosk. Mais j'ai travaillé dans différents bureaux d'enregistrement. Et concernant l'abus, si l'on pouvait définir un seuil, définir ce qu'est un abus et ce qu'il ne l'est pas, il pourrait y avoir des circonstances dans lesquelles les personnes qui font ces abus en vrac pourraient être ignorées ou filtrées. La personne qui présente ce type de

rapport en vrac, où l'on pourrait exclure les emails de cette personne, mais on ne pourrait pas exclure leur formulaire.

Donc, je pense qu'il faudrait qu'il y ait un mécanisme raisonnable pour pouvoir éviter ce type d'abus des rapports d'abus.

AMY BIVINS:

Merci. Y a-t-il d'autres commentaires dans la salle ? Howard ?

[HOWARD]:

[Howard] du personnel ICANN. Je pense que les formulaires comme les adresses d'emails devraient être permis pour les bureaux d'enregistrement et je pense que l'exigence doit être que les mécanismes de rapport devraient être faciles à suivre pour les personnes qui présentent un rapport. S'ils utilisent une appli mobile pour vendre des noms de domaine, par exemple, à travers l'appli, il faudrait que l'appli comprenne cette option de présenter un rapport, aussi qu'il soit facile d'utiliser cette option ou de pouvoir accéder au compte. Il faudrait que l'accès là-dessus soit facile.

C'est pourquoi je pense que cette exigence devrait être plutôt ciblée non seulement au mécanisme de rapport, mais plutôt il faudrait qu'on se concentre sur la facilité de trouver ces

informations pour les personnes qui souhaitent présenter un rapport. Concernant les exigences du rapport, il faudrait que l'on considère les différentes options pour nous assurer que les bureaux d'enregistrement aient le choix de faire ce qu'ils veulent, outre le formulaire ou les adresses de courrier électronique. Il se pourrait qu'il y ait d'autres moyens qui soient plus simples pour le fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation comme pour le bureau d'enregistrement. Mais c'est chaque fournisseur qui devrait définir ce qu'est plus simple et l'idée devrait être que ce soit facile de pouvoir traiter le rapport dans les meilleurs délais.

AMY BIVINS:

Merci. Est-ce qu'il y a des commentaires sur le chat ?

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Oui, il y a un commentaire de Griffin Barnett qui dit : « Je suis d'accord avec le fait que l'utilisation d'un formulaire ou d'une adresse d'email pour envoyer des rapports d'abus est très bien. Dans le cas des formulaires, il faudrait voir s'il serait possible de pouvoir télécharger ou joindre ces documents comme preuve pour soutenir le rapport. Steve Metalitz dit : « Je suis d'accord que l'idée essentielle est que ce soit facile pour les utilisateurs

de trouver ces moyens de présenter des rapports, indépendamment du mécanisme que l'on utilise. »

AMY BIVINS:

Est-ce qu'il y a des commentaires dans la salle là-dessus avant d'avancer ? D'accord. Donc, la question suivante qu'on a par rapport aux abus est : comment définit-on les abus ? Donc Theo, je vous remercie d'avoir soulevé cette question il y a quelques minutes.

Le rapport final nous a donné un point de départ pour définir les abus. Il suggérait que l'on commence avec la spécification PIC de l'accord ou du contrat de registre des nouveaux gTLD et le communiqué du GAC de Beijing.

Cette diapo suivante a beaucoup de texte dessus. Ce n'est pas la peine de tout lire. L'idée est de vous montrer que la liste d'activités qui constitue des abus auxquels on fait référence dans le rapport final sont presque identiques et la seule différence entre le communiqué de Beijing et la spécification PIC est que la spécification PIC ajoutait le mot abuse en anglais avant les réseaux zombis.

La définition de l'abus dans la spécification du PIC comprenait le malware de distribution, les réseaux zombis opérationnels, l'hameçonnage, la piraterie, le manquement à la propriété

intellectuelle ou aux marques commerciales, des pratiques décevantes ou de fraude et les actions qui sont contraires à la loi applicable. On voulait donc demander aux membres de l'IRT et au reste des personnes qui sont présentes dans la salle, ce qu'elles pensent par rapport à cette définition, si elles trouvent que la définition de la spécification PIC est meilleure ou si elles préfèrent le communiqué de Beijing.

Il se pourrait que l'on veule reprendre la définition de la spécification PIC qui fait déjà partie d'un contrat de l'ICANN, ce qui nous donnerait une certaine cohérence entre différents contrats. Donc, la question serait: que penserez-vous de l'adoption de cette définition d'abus qui est incluse dans la spécification PIC ? Est-ce que cela serait convenable pour les bureaux d'enregistrement ? Ou alors est-ce que le groupe de travail considère qu'il serait nécessaire de travailler davantage sur la liste d'activités qui constituent des abus ? Theo ?

THEO GEURTS:

Merci. Lorsque je lis cette définition d'abus, il me semble que cela devrait être informé aux bureaux d'enregistrement, aux fournisseurs de services d'hébergement, et non pas tellement aux fournisseurs de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Parce que la plupart du personnel et la plupart des actions qui sont définies ici font partie des

services fournis par des bureaux d'enregistrement et par rapport auxquels les fournisseurs d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation ne pourraient rien faire. On ne pourrait pas suspendre un nom de domaine qui envoie des malwares ou qui a un réseau zombie en opération, ou qui est coupable d'hameçonnage. Cela n'occupe pas vraiment les fournisseurs d'enregistrement de service fiduciaire.

Par contre, la piraterie, par exemple, ou le manquement à la propriété intellectuelle ou aux marques commerciales peut être. Mais je pense que le reste correspond plutôt aux sociétés, aux fournisseurs de services d'hébergement ou aux bureaux d'enregistrement. Merci.

AMI BIVINS:

Merci Theo. On voudrait savoir ce qu'en pensent les autres membres de l'IRT aussi, puisque c'est la définition que nous a suggéré le rapport final. C'est pourquoi on a senti que c'était le bon point de départ. Mais il faudrait absolument que l'on sache ce que vous pensez par rapport à l'inclusion de cette définition dans notre document, sachant que le rapport final nous a recommandé de suivre cette définition. Steve, vous pouvez prendre la parole.

STEVE METALITZ: Merci. Est-ce que vous m'entendez ?

AMY BIVINS: Oui, parlez un peu plus fort s'il vous plait, Steve. On vous entend, mais un peu faiblement.

STEVE METALITZ: Vous m'entendez toujours ?

AMY BIVINS: Oui.

STEVE METALITZ: D'accord. Je m'en excuse. Puisque c'est le point de départ, et suivant le commentaire de Theo, les fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire ne pourront pas vraiment agir sur toutes ces actions. C'est vrai qu'on ne peut pas suspendre les noms de domaine en tant que fournisseur d'enregistrement fiduciaire, mais on pourra enlever l'enregistrement fiduciaire pour les personnes qui ont demandé ce service, qui ont fait recours à ce type d'abus. Donc, je suis d'accord avec ce qui était dit. On ne demande pas aux fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire de résoudre ces problèmes eux-

mêmes. On leur demande de nous signaler qui est la personne coupable de ce type d'abus.

Pourtant, je pense que ce n'est pas à moi de décider. Donc, je voudrais savoir ce qu'en pense le reste. Merci.

AMY BIVINS:

Merci Steve. Est-ce que, Theo, vous voudriez répondre ou quelqu'un d'autre ?

THEO GEURTS:

Oui. Lorsqu'on parle d'abus et de manquement au contrat de services d'anonymisation, je pense qu'il s'agit de questions qu'on pourrait se poser une fois que l'incident a déjà été résolu. Lorsqu'on considère des infractions par une URL, surtout du point de vue du client du service d'anonymisation, dans la plupart des cas, ils ne savent pas ce qui se passe. Ce ne sont pas des personnes qui soient des délinquants, dans la plupart des cas, bien sûr.

Mais si l'on parle de manquement aux conditions de service, on ne pourrait pas définir cela dans cette définition proposée de ce qu'est un abus. Donc encore une fois, nous sommes tenus de définir ce qu'est un abus et ce qui correspond à chaque partie,

quelle est la responsabilité de chacun dans chacune des actions au moment de recevoir le rapport bien sûr. Merci.

JENNIFER GORE:

Theo, merci. Je pense qu'il est nécessaire de définir ce qu'est un abus et quelles sont les actions que l'on associe à un abus une fois qu'on a décidé qu'il s'agit effectivement d'un abus. Donc encore une fois, je demanderais à l'IRT, vu que c'est pourquoi on s'est réuni aujourd'hui, de nous demander à définir si cette proposition qui avait déjà été accordée dans le passé est ou pas acceptable ou si on n'a pas de consensus par rapport à cette proposition, je demanderais à l'équipe IRT de nous faire savoir ce qu'il faut que l'on ajoute, que l'en élimine ou révise dans cette définition. Ou s'il y a des extraits précis de cette définition qui vous posent problème, faites-le-nous savoir s'il vous plait. C'est le moment de le faire. Merci.

AMY BIVINS:

Greg ?

GREG DIBIASE:

Merci. Je n'ai aucune objection par rapport à cette définition comme point de départ, sachant que, comme disait Theo, le bureau d'enregistrement pourrait ne pas être toujours en

mesure de répondre à toutes ces actions. Mais si l'idée est de définir l'abus. Je pense que c'est cohérent. La seule partie qui me pose problème est celle des pratiques décevantes. Je ne sais pas ce que vous voulez dire là-dessus. Qu'est-ce que vous entendez par cela ? Ces pratiques trompeuses, est-ce que c'est le fait que quelqu'un mente ? Pourtant, en termes généraux, je dirais que je suis d'accord avec ce plan.

AMY BIVINS: Nous avons deux personnes dans la salle.

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Oui, je suis de l'Inde. Cette définition proposée d'abus semble m'être très bonne, à l'exception de la dernière ligne, qui dit : « ou des personnes qui suivent des activités qui s'opposent à la loi applicable ». Je pense que c'est un peu trop vague. Merci.

AMY BIVINS: Merci. Pam ?

PAM LITTLE: Pam Little d'Alibaba. J'ai une question concernant les marques commerciales et le manquement à ces marques déposées. Je me demande pourquoi il serait nécessaire de faire recours à ce

cadre ou à ce régime pour protéger les données des titulaires de noms de domaine. Parce que vous savez qu'il y a un mécanisme d'UDRP selon lequel les fournisseurs pourraient soulever les questions, et les bureaux d'enregistrement pourraient inverser les données au véritable titulaire. Donc, déjà ça, concernant l'atteinte aux droits des marques.

Et puis, concernant les pratiques frauduleuses, comme disait Greg, il est difficile de déterminer en tant que fournisseur de services ou en tant que bureau d'enregistrement aussi s'il y a eu ce type d'abus ou pas. Donc, je ne suis pas très sûre si l'on devrait inclure cela dans la définition des abus. Merci.

AMY BIVINS:

Il y a une réponse, Pam, à vos remarques. C'est Griffin Barnett qui dit : « Il est utile de pouvoir enquêter ou de vérifier qui est le titulaire de nom de domaine sous-jacent, avant de pouvoir présenter une plainte d'UDRP. C'est pourquoi on utilise le mécanisme de rapport d'abus comme première étape préliminaire utile. » Theo ?

THEO GEURTS:

Merci. Je n'aime pas beaucoup la formulation des pratiques frauduleuses. C'est un peu trop vague et ça pourrait faire l'objet d'un nombre de discussions. Donc, je pense qu'il faudrait que

l'on élimine cela. Et encore une fois, je signale que si l'on discute des abus et des bureaux d'enregistrement et des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, il faudrait que l'on définisse à qui présenter nos rapports d'abus, et cela devrait être également défini au moment où on avancera avec ces processus pour nous assurer que les bonnes personnes seront bien informées. Ça pourrait être un peu déroutant d'être un bureau d'enregistrement sans être le fournisseur du service d'enregistrement fiduciaire, puisque ça pourrait être un service fourni par un tiers. Donc, je pense qu'il pourrait y avoir des aspects assez intéressants.

AMY BIVINS:

Merci Theo. Si vous avez... Si c'était à vous de préciser cela, comment le feriez-vous ? Vous ou le reste des personnes dans la salle. On a un commentaire sur le chat aussi.

JENNIFER GORE:

Oui, on a un nombre de commentaires. Pour répondre à la question de Pam, je pense, Steve Metalitz dit : « Ce processus devrait être une manière plus agile et plus, moins coûteuse d'obtenir ces informations lorsqu'on le compare avec les UDRP ». Et on nous dit également : « Il y a des mécanismes qui s'occupent de ce type d'abus, mais ça ne comprend pas le

malware ou le hameçonnage ». C'était Michael Flemming qui faisait ce commentaire.

AMY BIVINS:

Qui d'autre dans la salle a des remarques par rapport à cette définition d'abus ? On a eu des commentaires concernant la rédaction des pratiques frauduleuses. Y a-t-il quelqu'un qui apprécie ce type de rédaction et qui voudrait la garder telle quelle ? Et dans ce cas-là, pourquoi ?

DAVID HUGHES:

Ce n'est pas que je l'aime ou que je ne l'aime pas, mais je pense que les pratiques frauduleuses représentent un terme juridique et selon les juridictions, il y aura différentes définitions de ce que sont les pratiques frauduleuses. Si l'équipe veut savoir de quoi il s'agit, je pense qu'on devrait peut-être mieux définir les pratiques frauduleuses au moment de travailler sur cette définition. Ou si la fraude comprend les inquiétudes des différents membres du groupe, on pourrait peut-être paraphraser un peu. On pourra le faire.

NICK SHOREY:

Nick Shorey au micro. Je m'excuse d'être en retard. Mais je tiens à dire que je me rappelle, comme Theo se rappellera sans doute,

d'avoir tenu une discussion similaire par rapport à cette question dans le groupe de travail sur la spécification 11 que nous avons. Et à travers nos correspondances et nos emails, il faudrait que l'on trouve quel a été le résultat de cette discussion, parce que c'est exactement la même question. Ça pourrait peut-être être utile de reprendre cette discussion.

AMY BIVINS: Steve, vous levez la main. Allez-y.

STEVE METALITZ: Ce texte venait du GAC à l'origine comme vous verrez dans le communiqué de Beijing. Il a été inclus dans les PIC, c'est-à-dire que la plupart des registres ont des obligations suivant cette définition. C'est pourquoi je pense que c'est un bon point de départ. C'est vraiment qu'on pourrait peut-être préciser davantage. On est prêt à le faire. Mais c'est ça le fondement de reprendre ce texte, c'est que c'était utilisé ailleurs déjà. L'idée est de citer des abus sur lesquels les personnes pourraient vouloir attirer notre attention en tant que bureau d'enregistrement ou fournisseur de services.

Ça nous oblige à rien : le fournisseur de services n'est pas obligé de traiter ou de résoudre, ni même d'assigner cette question. Mais les conditions de service de beaucoup de fournisseurs de

services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, je vous le rappelle, auront sans doute un texte similaire à celui-là. Donc, l'idée ici est d'attirer l'attention des fournisseurs sur ce qui pourrait constituer un manquement aux conditions de service. Je pense que ce texte n'est pas nécessairement essentiel, mais c'est un texte qui déjà été utilisé à un certain niveau. On discute ici du type de plaintes qu'on pourrait recevoir. C'est ça. Merci.

AMY BIVINS:

Merci Steve. Theo ou quelqu'un d'autre, est-ce que vous avez des réponses aux commentaires qui ont été formulés jusqu'à présent, ou alors est-ce que vous avez des suggestions que vous recommanderez que l'on considère dans cette définition, ou des suggestions pour améliorer, pourquoi pas, cette formulation ? Encore une fois, on soulève cette question ici aujourd'hui pour qu'on en discute. On essaie d'en discuter maintenant et non pas par la suite, parce qu'on essaie d'avancer suivant nos exigences. Donc si vous avez des contributions à faire, c'est le moment de nous les faire parvenir. Nous allons bien sûr faire le suivi avec le reste des membres de l'IRT qui ne sont pas là aujourd'hui, mais on voulait vous donner l'occasion de profiter du temps qu'on a ensemble aujourd'hui pour discuter de ces questions.

JENNIFER GORE: Jennifer Gore, du personnel de l'ICANN. J'aimerais vous rappeler que quand des sujets comme celui-ci sont abordés, on ne peut pas arriver à un consensus. C'est justement une discussion.

AMY BIVINS: Très bien. Est-ce qu'il y a des commentaires par rapport à la définition d'abus ? Est-ce qu'il y a des commentaires à distance ?

DAVID HUGHES: Je pense que la question est de savoir si nous avons un consensus par rapport au fait que cette définition est la base sur laquelle nous allons reposer, faire reposer notre travail ?

PAM LITTLE: Alibaba. Je pense que cela va dépendre de certains éléments. Par exemple, il y a d'un côté la définition d'abus, mais ensuite, pour ce qui est du rapport, est-ce qu'il faudra apporter des preuves pour pouvoir, des preuves à l'appui de cet abus ? L'idée, c'est... Parce que pour le moment, ce qu'on demande, c'est de pouvoir examiner donc ces évidences, ces documents à l'appui qui pourraient être, qui pourraient accompagner une réclamation d'abus.

AMY BIVINS: Merci Pam. Je suis contente que vous ayez posé cette question, parce notre question à votre question serait la suivante. Voyez-vous des lacunes par rapport à ce que nous proposons ? Et à partir de ce que vous nous dites, et cela pourrait faire partie du rapport final, nous croyons que des questions comme celle que vous venez de soulever devrait, pardon, être incluse.

Pour les gens qui sont dans la salle, pensez-vous qu'on devrait avoir un critère par rapport au document qui devrait présenter et qui devrait accompagner à ce moment-là un rapport d'abus ? Croyez-vous qu'il faille inclure ce type de questions dans notre rapport ? Pam, votre recommandation serait celle d'avoir des informations spécifiques qui devraient être incluses dans le rapport d'abus ?

PAM LITTLE: Si je suis un fournisseur, j'aimerais avoir les informations à l'appui d'un tel report, d'un tel rapport, pardon. Parce que je suis... Parce que je travaille pour un client pour lequel j'essaie de protéger donc sa vie privée, et à ce moment-là, il me faut bien comprendre quelles sont les preuves à l'appui du rapport d'abus qui est présenté ? Est-ce que j'ai bien formulé ce que je voulais dire ? Est-ce que vous avez compris ?

AMY BIVINS: Oui. Je vais rebondir sur ce que vous venez de dire en vous demandant quelles seraient les documents à l'appui qui devraient être présentés. Est-ce que les autres membres du groupe ont eu des expériences par rapport à ce type de documents qui devraient accompagner un rapport d'abus ?

GREG DIBIASE: Je pense que du point de vue du bureau d'enregistrement, le plus important, c'est de permettre au bureau d'enregistrement d'établir des critères par rapport à ce que c'est qu'un rapport valide. Par exemple, nous disons qu'il nous faut des champs comme celui de l'URL, et c'est ça qu'il nous faut. Je ne suis pas sûr que l'on doive inclure cela dans le rapport de politiques. Il faut que nous puissions avoir une certaine flexibilité par rapport à ce que nous définissons comme processus, savoir donc qu'il va y avoir une information pertinente qui doit accompagner le rapport.

JENNIFER GORE: Je voulais faire une clarification. Aujourd'hui, les bureaux d'enregistrement ont une certaine souplesse par rapport aux documents à l'appui des rapports d'abus. Vous dites que pour les services ou pour les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, il devrait y avoir

donc une certaine marge de manœuvre pour savoir quelles sont les preuves qui peuvent être à l'appui ou non.

GREG DIBIASE: Je veux dire que les fournisseurs devraient pouvoir demander à ce qu'on leur fournisse certaines informations à l'appui.

JENNIFER GORE: Très bien. Je voulais préciser cela. Je voulais préciser qu'il s'agit aussi des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Oui, merci.

AMY BIVINS: Il y a un commentaire d'un participant à distance, Griffin Burnett. « Je suis d'accord pour utiliser la définition qu'y figure dans les PIC. Nous pouvons peut-être aussi d'essayer de voir quelles sont les orientations au niveau du FTC aux États-Unis et voir du point de vue juridique quelles sont donc les définitions utilisées. »

DAVID HUGHES: Je tiens à réitérer quelque chose qui a été dit peut-être. Il y a déjà une obligation de respecter cette définition qui existe dans les contrats. Je n'ai pas de problème pour définir quelles sont

les informations nécessaires, ou bien je n'ai pas de problème non plus pour approfondir cette définition. Mais pour faciliter les choses, je pense que nous devons nous mettre d'accord sur cette définition. Je crois que nous pouvons rentrer dans les détails, mais c'est quelque chose sur laquelle on ne doit pas trop s'attarder. Autrement, on va rester bloqué.

AMY BIVINS: Y a-t-il des commentaires ? Très bien. Steve ? Greg, est-ce que vous avez levé la main ?

GREGORY DIBIASE: Pour pouvoir avancer, et puisqu'on travaille sur la définition d'abus, on pourrait parler de pratique frauduleuse qui sont équivalentes à des activités contraires à la loi. Par exemple, parce que si la pratique trompeuse est légale, ce n'est pas la même chose que si cette pratique n'est pas légale. Autrement, je suis d'accord pour avancer.

AMY BIVINS: Merci. Y a-t-il d'autres commentaires par rapport à cela ? Dans la salle ? À distance ?

Nous sommes un petit peu en retard par rapport à notre programme. Nous avons invité donc le groupe de travail sur la

sécurité à nous rejoindre. Nous avons donc d'autres questions à aborder, mais nous allons d'abord donc nous réunir avec le groupe de travail. Et ensuite, nous allons reprendre nos questions sur notre ordre du jour.

Très bien. Le prochain point. Nous allons parler quelles sont donc les mesures que doit prendre le fournisseur après avoir reçu un rapport d'abus. Est-ce qu'il est capable ou est-ce qu'il est autorisé à mettre en place des investigations ? Est-ce que dans le rapport final – le rapport rejoint le RAA par rapport à certaines formules, est que donc on doit suivre ce que dit le RAA, on doit inclure ce que dit le RAA dans notre rapport en ce qui concerne les critères minimums que doivent suivre les fournisseurs pour répondre à un rapport d'abus ?

Nous allons donc passer en revue certaines de ces exigences et nous allons essayer de définir quelles sont donc les exigences que souhaitent incorporer le groupe de travail, si celles-ci rejoignent celles du RAA ou non. Est-ce qu'il y a des bureaux d'enregistrement dans la salle qui souhaitent prendre la parole ? Qu'est-ce que vous en pensez ? Greg ?

GREG DIBIASE:

Je ne pense pas que l'on doive créer des critères ou des exigences qui aillent au-delà du fait de mener des investigations

appropriées, comme celles qui figurent dans le RAA, et cela permettrait aux fournisseurs de répondre à ces rapports d'abus.

AMY BIVINS: Est-ce que vous avez d'autres commentaires ?

DARCY SOUTHWELL: Votre question est de savoir ce que pense le groupe de travail et de savoir si on doit faire la même chose que le RAA.

AMY BIVINS: Très bien. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires par rapport à cela ? Des commentaires à distance ?

JENNIFER GORE: Merci de cette clarification. C'est ce que nous cherchions pour pouvoir avancer et maintenant, nous sommes ouverts à vos questions.

AMY BIVINS: Dans la diapo suivante, nous affichons quelques critères ou exigences du RAA. Il semblerait que sur la base des discussions que nous avons eues, mais nous voulons confirmer cela avec vous, le premier critère est tiré du RAA, de la section 3.18.1.

« Les fournisseurs devront prendre des mesures raisonnables et rapides pour investiguer et répondre de manière appropriée aux rapports d'abus. » Est-ce que cela correspond à ce que le groupe de travail souhaite faire ? Voilà la première question. Le fournisseur doit prendre donc des mesures raisonnables et rapides pour répondre de manière appropriée aux rapports d'abus. Est-ce que c'est ce que le groupe de travail souhaite inclure ?

DARCY SOUTHWELL: Quelle est la question à laquelle nous voulons répondre ? Je ne suis pas très sûre d'avoir compris.

AMY BIVINS: La question que nous posons maintenant ne vient pas directement du rapport final. Vous nous dites que vous souhaitez que les critères reflètent ce qui figure déjà dans le RAA. Donc, nous avons mis des critères sur l'écran Et la question qu'on vous pose, c'est de savoir si le groupe de travail souhaite que ce critère ou cette exigence figure dans le rapport.

Parce que cette exigence ou ce critère figure tel quel dans le RAA.

DARCY SOUTHWELL: Je pense qu'il n'y a pas une question, une réponse globale, parce que le contrat rentre dans un cadre différent. Je pense qu'il y a des différences entre le RAA et le rapport final. Il y a une différenciation qui doit être établie.

AMY BIVINS: Il y a un commentaire de Steve à distance.

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: « Capable et autorisé à investiguer et à gérer, cela se rapproche beaucoup d'investiguer et de répondre de manière appropriée ». Voilà le commentaire de Steve Metalitz.

AMY BIVINS: Est-ce qu'il y a d'autres commentaires par rapport à ceci ? Très bien. La deuxième question est de savoir si le groupe de travail souhaite rentrer davantage dans les détails par rapport à cette exigence qui figure dans le RAA pour être sûr. Est-ce qu'il y a l'intention de rentrer plus dans les détails par rapport à cette exigence ou ce critère ? Des commentaires ? Des réponses ?

JOTHAN FRAKES: Je n'ai pas de problème avec cela, que cela corresponde au bureau d'enregistrement ou au fournisseur de services

d'anonymisation. Je pense pourtant que c'est un point sensible, parce qu'il faut quand même qu'il y ait un certain effort mis en place pour pouvoir répondre à ces rapports d'abus. Il faut donc que ces rapports d'abus puissent faire l'objet d'un traitement raisonnable.

Mais est-ce que cela comprend aussi le fait qu'il peut y avoir un abus d'un abus ? Est-ce que j'ai été clair ?

AMY BIVINS:

Nous allons tenir compte de cela. Et nous allons travailler sur la définition de ceci. Très bien. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires ou des questions ?

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Un commentaire de Steve Metalitz. « Le RAA contient des exigences générales, mais comme on dit ici, il y a des standards spécifiques pour les réclamations en matière de propriété intellectuelle et ils se peut qu'il y ait des exigences plus spécifiques pour les agences d'application de la loi, etc. »

AMY BIVINS:

Oui. Il y a donc le point suivant concernant les fournisseurs de services d'anonymisation. On demande à ses fournisseurs de documenter la réponse à ces rapports d'abus. Le fournisseur

doit maintenir des enregistrements liés à ces rapports pendant deux ans ou la période la plus longue permise par les lois applicables, et pendant cette période, le fournisseur doit fournir ce type d'enregistrement ou de preuve à l'ICANN sur demande.

DARCY SOUTHWELL:

Je dois revenir sur le rapport final. Mais je ne pense pas que l'on tient compte de cela. J'ai répondu de manière très spécifique par rapport à votre question de savoir si on allait reprendre les critères qui figurent sur le RAA. Je pense que pour ce cas, nous n'en avons pas encore parlé. Nous avons parlé des conditions de service. Nous avons parlé de transparence par rapport aux titulaires de noms de domaine pour qu'ils puissent comprendre comment fonctionnent les services d'anonymisation.

Mais il faudrait que je relise le rapport final, mais si vous me dites que cela ne figure pas dans le rapport final, je ne pense pas que le groupe de travail soit d'accord avec cela.

AMY BIVINS:

Très bien.

JENNIFER GORE:

Jennifer Gore, du personnel de l'ICANN.

Darcy, merci beaucoup de votre réponse. Vous nous dites là qu'il s'agit peut-être d'une lacune. À ce moment-là, comment souhaiteriez-vous que l'on aborde cette question au niveau de l'IRT ?

DARCY SOUTHWELL:

Je pense qu'il faut que l'on en parle au sein de l'équipe de l'IRT. Nous avons créé un cadre pour les réclamations en matière de propriété intellectuelle, et je crois qu'il y a certains standards par rapport aux services et à la divulgation de certaines informations. Je ne sais pas ce que va penser l'IRT par rapport au fait de créer quelque chose de nouveau, parce que ce n'est pas forcément une lacune.

JENNIFER GORE:

On en prend note. Alors, l'IRT va se pencher sur cette question pour savoir si cela sera inclus ou non. Très bien. Merci beaucoup.

AMY BIVINS:

Merci. Notre question pour vous est la suivante : pensez-vous qu'il s'agit d'une lacune qui doit être prise en compte ? Pensez-vous qu'il faille en parler aujourd'hui ? Y a-t-il des questions ? Les bureaux d'enregistrement, l'IRT ?

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Il y a un commentaire de Steve Metalitz. « Je suis d'accord avec Darcy par rapport à ce point. Nous n'en avons pas parlé spécifiquement. Il s'agit de meilleures pratiques que les fournisseurs doivent suivre. »

AMY BIVINS:

D'autres questions ? Nous allons faire une synthèse à la fin de la réunion pour que les membres qui ne sont pas là puissent savoir de quoi nous avons parlé et puissent faire un suivi.

Maintenant, nous allons faire une petite pause, parce que le groupe de travail sur la sécurité est déjà là. Et ensuite, nous allons revenir sur ces points. Nous allons donc faire une pause jusqu'à 3 h 30 et ensuite, nous allons reprendre notre travail. Merci. Merci beaucoup.

Nous allons recommencer dans quelques minutes.

Nous allons reprendre notre travail. Je vais souhaiter la bienvenue à Nick, qui préside le groupe de travail sur la sécurité.

Nous avons ici un petit peu de contexte sur l'écran. Comme vous le savez, le rapport final a inclus le cadre de divulgation qui a été préparé par les autorités d'application de la loi, mais disait qu'il n'était pas nécessaire de créer un cadre de ce type pour les

demandes ou pour les requêtes adressées à ces agences de forces de l'ordre.

Et le rapport final disait que le fournisseur agréé devait respecter les exigences établies par les lois applicables.

Le rapport final incluait certains critères minimums pour un cadre futur. Le demandeur doit respecter les lois de protection de données, contacter donc le client selon les procédures établies, partager des informations, des circonstances qui puissent mettre en danger le client.

En décembre, le Conseil d'administration demandait à l'organisation ICANN d'encourager le dialogue entre le groupe IRT et le groupe de travail sur la sécurité pour répondre aux inquiétudes du GAC.

C'est pour cela que nous avons créé une sous-équipe qui s'appelle « Questions LEA », et qui a été créé, qui contient, qui comprend, pardon, seize membres. Vous êtes invités à y participer.

L'idée, c'est d'élaborer une proposition qui puisse être peaufinée ensuite afin de nous assurer que le travail de ce groupe soit en ligne avec les recommandations qui ont été présentées.

J'ai demandé donc à cette sous-équipe de réviser le document en janvier.

Je vais maintenant passer la parole à Nick, qui va nous parler de l'état de situation, où ils en sont par rapport à ce travail.

NICK SHOREY:

Merci beaucoup, Amy. Bonjour à tous. Je m'appelle Nick Shorey. Je suis membre du GAC en représentation du Royaume-Uni. Et je fais partie du groupe de travail du GAC sur la sécurité qui a été chargé de préparer une proposition pour vous.

Amy vous a présenté le contexte. Je suis sûr que vous vous souvenez que l'année dernière, quand le PDP, les recommandations finales du PDP ont été publiées, le GAC a formulé un avis où il demandait à avoir l'occasion de discuter, donc avec le groupe, afin de pouvoir formuler des inquiétudes que nous avons par rapport à ces recommandations finales.

Ces inquiétudes concernaient les demandes des autorités d'application de la loi. En ce qui concerne la vie privée, la non-divulgence des informations du client, les raisons pour lesquelles ces informations pourraient ne pas être divulguées concernent différents domaines comme, par exemple, des informations qui peuvent être sensibles.

C'est pour cela qu'il y avait des aspects par rapport auxquels il fallait des clarifications.

Le Conseil d'administration, en réponse à notre demande, nous a encouragé à nous mettre en contact avec l'IRT. C'est pour cela que nous avons donc commencé un travail de préparation d'une proposition et de discussion pour essayer d'arriver à un accord et à une proposition.

Qu'est-ce que nous faisons donc ? Il y a eu un appel à volontaires au mois de décembre du groupe de travail du GAC sur la sécurité pour créer un groupe donc de personnes qui allait se pencher sur ces questions.

Vous avez développé un document d'orientation qui a été très utile. Je vous en remercie. Nous faisons un effort pour créer quelque chose qui puisse répondre à nos inquiétudes et qui, en même temps, puisse avoir une valeur positive qui puisse fournir des éléments clairs à toutes les parties, pour savoir comment agir dans des circonstances comme celles sur lesquelles nous nous penchons.

Nous avons donc pris comme point de départ le cadre qui avait déjà été élaboré par les agences d'application de la loi.

Nous avons mené des consultations avec l'IRT. Nous avons mené des consultations par rapport au document cadre pour

essayer de voir quels sont les éléments pertinents du cadre que nous pouvons incorporer à notre travail et quels seraient donc les éléments, quels seraient aussi les éléments que nous devons inclure. Il y a donc sur l'écran, vous voyez, certains des éléments dont je viens de parler.

Nous avons donc pris ce document cadre des autorités d'application de la loi. Nous avons identifié cinq ou six domaines. La première section, le préambule, établit la définition qui a été fournie par les autorités d'application de la loi. Ensuite, nous avons essayé d'identifier les normes minimales pour pouvoir accepter une requête ou une demande de ce type. La section trois concerne le processus pour que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire reçoivent ce type de requêtes. Cela inclut le point de contact en cas d'abus, etc.

Ensuite, nous avons une autre section qui est consacrée à l'établissement de priorités, à savoir quand on reçoit une requête ou une demande, comment établir la priorité des différents éléments en fonction du type de problème dont il s'agit. Et ensuite, nous avons établi un calendrier pour établir les réponses et une série d'actions à prendre, des mesures à prendre.

Nous analysons en ce moment s'il y a des critères de transparence ou de reddition de compte dont on doit tenir compte en cas d'escalade. Et ce point, nous sommes en train d'en discuter justement.

Les discussions ont été vraiment productives et très riches. Nous collaborons en ce moment sur un document que nous espérons publier dans les meilleurs délais. La date prévue à l'origine, c'était avant cette réunion. Nous devions vous fournir quelque chose avant cette réunion. Malheureusement, cela n'a pas été le cas. Mais les discussions ont été très utiles, très productives.

Nous allons discuter de ces questions au sein du groupe plus tard, aujourd'hui, et nous espérons pouvoir aboutir à un document à présenter devant le GAC en plénière jeudi. Tout cela est en rapport avec le rapport du GAC et c'est pour cela qu'il faut s'assurer avant que le GAC soit d'accord avec ce document que nous allons présenter.

Nous savons que nous sommes un petit peu en retard par rapport au délai souhaité, mais nous espérons que l'attente puisse servir à obtenir un document de qualité.

Je ne vais pas rentrer dans le détail. Il y a eu beaucoup de débats et de discussions. Mais vous pouvez voir à partir de la structure

que je vous ai présenté quels sont les domaines sur lesquels nous nous sommes penchés.

En tant que groupe, nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires ou de vos retours. Ce serait important pour nous de savoir ce que vous en pensez, si vous pensez que ce travail pourrait être utile pour vous au niveau du fonctionnement des différents groupes.

Voilà. On aimerait bien recevoir vos commentaires.

THEO GEURTS:

Merci Nick. Merci de cette mise à jour. Je n'ai pas compris très bien ce sens de rapidité et d'urgence dans votre travail. Comme vous le savez, on a un calendrier très audacieux. J'entends beaucoup parler de mesures potentielles, mais je n'entends pas beaucoup d'actions qui aient été prises. Donc, même si le GAC n'a pas autorisé ce sur quoi vous travaillez, je pense qu'il faudrait qu'on s'assure que la rédaction soit accordée d'emblée avant que ce que vous prévoyez sur la divulgation. Je sais qu'il pourrait y avoir des discussions au sujet de cette rédaction justement. Donc, je pense qu'il faudrait qu'on essaye d'identifier les obstacles ou les barrières qui pourraient représenter des retards pour notre travail. Merci.

NICK SHOREY:

Merci Theo. Je reconnais ce que vous dites. L'idéal aurait été de pouvoir présenter un document dans cette réunion, mais on n'est pas prêt à le faire pour l'instant. On n'en pas là.

Mais on comprend vraiment que c'est urgent de travailler. On a vraiment avancé rapidement en termes généraux et on fait des progrès. Ça, c'est sûr. On a un document sur lequel nous travaillons qui comprend du texte et des idées. Donc, je pense qu'on avance.

On est deux semaines en retard par rapport à notre date butoir. J'espère qu'on ne prendra pas beaucoup plus de retard et qu'on pourra accorder avec le CWG et le GAC sans plus de retard. Je sais que le calendrier est vraiment très audacieux et qu'on s'est proposé d'accomplir cette tâche en douze mois. Je sais qu'on a tous nos défis. Mais Amy et moi sommes en contact constant et je l'informe constamment de nos progrès. Donc, j'espère que sous peu, à la fin de la réunion, on pourra continuer d'avancer, parce que moi aussi, j'aimerais maintenir la porte ouverte. Merci.

GRAEME BUNTON:

Merci Nick. Donc, deux semaines de retard, ce n'est pas beaucoup. C'est vraiment un accomplissement monumental. Donc, félicitations.

À mon avis, il est probablement mieux de partager votre travail d'emblée avec le reste de l'IRT. Il serait bien de le faire dès que possible, parce que ce serait frustrant de compléter votre travail et puis l'envoyer au groupe de travail, et puis au GAC, et devoir reprendre avec les recommandations de l'IRT, avec le texte qui a été rejeté. Je sais que c'est très frustrant parfois de se faire rejeter son travail à la fin d'un processus.

Donc, je suggère d'intégrer l'équipe dès que possible. On est tous suffisamment mûr pour reconnaître qu'il s'agit d'un travail en progrès. Donc je vous encourage à partager votre travail avec nous, mais je reconnais bien sûr qu'il n'est peut-être pas possible de le faire.

NICK SHOREY:

Oui, merci Graeme. Je comprends ce que vous dites. Complètement d'accord. Mais je mets ici ma casquette du GAC et je dirais que nous sommes très conscients de la participation du GAC et de ses groupes de travail par rapport au reste de la communauté. On sait également qu'il y a un certain niveau d'évaluation par rapport à tout ce que le GAC dit et tout ce que le GAC écrit. C'est en raison de ce fait-là qu'on ne voulait peut-être pas commencer comme vous le proposiez, ce qui vous semble plus pragmatique et plus efficace. Mais ce n'était peut-être pas forcément la bonne approche pour nous.

Nous avons nos propres processus qui ont été mis en place pour nous assurer que tout le monde est d'accord avec ce que nous présentons, et c'est quelque chose qui porte spécifiquement sur les avis du GAC lorsque la question traitée est une question sensible, sachant bien sûr qu'au sein de l'ICANN, il y a plusieurs sujets qui sont plutôt controversés comme les forces de l'ordre et l'application de la loi en général. Donc notre idée était de nous assurer que nous avons cette approbation initiale de la part du GAC.

Et c'est vrai qu'on pourrait vous proposer un travail achevé que vous allez le rejeter. J'espère que ce ne sera pas le cas, mais bon, c'est une possibilité. Ça pourrait peut-être prolonger le processus et si c'est le cas, et bien tant pis. Masi l'idée est de bien faire les choses. Il semblerait que notre processus est peut-être moins souple. Mais c'est important pour nous d'être tous d'accord. Merci.

GRAEME BUNTON:

Merci Nick. Je comprends. Dès que vous serez prêt à partager votre travail avec nous, on fera ce travail inverse au travail du GAC. Vous allez vous mettre d'accord entre vous, puis vous allez le présenter à la communauté et vous aurez les contributions de la communauté à la dernière minute.

AMY BIVINS: Est-ce qu'il y a des questions ou des commentaires ? On a Nick qui est ici. Profitons-en.

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Il y a un commentaire de Steve Metalitz. « Il est mieux de partager d'emblée même si ce n'est que provisoire. Est-ce qu'on ne pourrait pas partager ensemble avec le CWG ou le GAC ? C'est une question pour que vous la considérez. »

NICK SHOREY: Merci Steve. Nous avons plusieurs membres du GAC qui participent à l'IRT et qui peuvent, bien sûr, partager leurs contributions en tant que représentant de leur gouvernement et de leur institution au sein du groupe.

La tâche que nous avons entre les mains est de travailler avec PSWG pour rédiger ensemble un document à vous présenter. En tant que sous-groupe de travail du GAC, notre mission est de nous assurer que ce document est rédigé et que c'est fait en conformité avec les souhaits du GAC et des dirigeants du GAC.

Mais je reconnais toutefois qu'il serait bénéfique pour nous de pouvoir vous présenter ce document dès que possible. C'est pourquoi nous tenons des appels hebdomadaires. On discute

constamment de ce travail et on essaie de travailler de manière plutôt dynamique. On est assez dynamique pour ce que sont les méthodes du GAC en général je dirais. Mais oui, bien sûr, il y a des limites par rapport à ce que nous pouvons faire. On ne peut pas tout vous présenter.

J'allais faire une autre remarque qui m'échappe maintenant, mais je pense avoir répondu à la question de Steve.

Maintenant ce que je voudrais savoir, puisque je parlais des éléments qu'on évalue, j'ai expliqué qu'on considère la possibilité d'élaborer un standard ou un ensemble de critères minimaux que devraient suivre toutes les requêtes aux fournisseurs de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire afin d'être acceptées. Je pense que c'était Greg qui disait tout à l'heure, qui aimait bien ce pouvoir discrétionnaire de pouvoir mettre en place les mécanismes nécessaires pour pouvoir traiter les requêtes ou les plaintes.

Donc de quoi est-ce que vous auriez besoin ? C'est ça que je voudrais savoir. Au moment de vérifier l'identité, par exemple, qui est bien un sujet de discussion dans ce cadre. Quelles sont les informations que vous voudriez vérifier en général dans le cadre des requêtes, et alors à ce moment-là, quel serait le format à suivre pour vérifier ces informations ?

Quel serait le mécanisme de format pour de telles requêtes qui vous conviendrait ? Je pense qu'on n'entrera pas dans autant de détails dans le document, mais l'idée est de nous assurer qu'on a une norme de base qui soit convenable pour tous, qui puisse être mise en œuvre et qui fonctionne, pour que tout le monde puisse agir dès que possible.

Pour nous, un élément clé est le temps, l'urgence. Au moment de demander à ce qu'on nous divulgue des informations, ça pourrait être pour des enquêtes juridiques, mais ça pourrait également être pour d'autres questions. Et donc, des fois, il est important d'obtenir les informations dans un format clair dès que possible. C'est vraiment utile pour les sociétés et pour les réponses de tout le monde.

Donc, pour vous quel serait le format idéal d'une telle réponse ?

GREG DIBIASE:

En tant que proposition générale, sachant qu'il y a différents types de cas d'abus bien sûr, mais il nous faudrait avoir suffisamment d'information pour pouvoir agir par rapport à ces requêtes, par exemple, pour ce qui est de l'URL ou de différents types d'utilisations qui sont alléguées ou des informations, comme par exemple, les adresses IP source. Ce sont des informations sur lesquelles les bureaux d'enregistrement

travaillent et c'est peut-être des aspects sur lesquels on pourrait continuer de travailler et on pourrait ajouter des exigences.

Mais permettez-moi d'en discuter avec mon groupe pour voir si on peut vous présenter quelque chose de plus spécifique. Comme proposition générale, je dirais qu'il est mieux d'avoir davantage d'informations, et notre idée est d'avoir suffisamment d'informations pour pouvoir agir si besoin.

DARCY SOUTHWELL:

Merci. Outre cela, je pense que je recommanderais que vous nous montriez qu'est-ce que vous demandez. On a besoin de savoir qu'est-ce que vous attendez de nous et avoir davantage d'informations. Mais lorsqu'on parle du cadre, je comprends que le rapport final parle des plaintes et ce qui concerne la propriété intellectuelle. Mais il faudrait savoir ce dont vous avez besoin pour pouvoir considérer ces informations davantage.

NICK SHOREY:

Oui. Merci Darcy. C'est ça qui a été utile par rapport au cadre de la propriété intellectuelle. On cherchait bien sûr à pouvoir élaborer un peu plus ces informations. Donc, on cherche à avoir des critères plus clairs qui nous aideront et vous aideront bien sûr à essayer de pouvoir consolider cette norme de base, pour prendre des mesures de manière opportune, en temps voulu.

AMY BIVINS: Y a-t-il des questions ou des commentaires? Je vois Steve Metalitz qui lève la main dans la salle.

STEVE METALITZ: Oui. Est-ce que vous m'entendez ?

AMY BIVINS: Oui. On vous entend, Steve. Allez-y.

STEVE METALITZ: Merci. Les dernières remarques m'ont intéressé. La première question sur laquelle on a discuté dans cette réunion était celle des critères et les exigences obligatoires minimales pour la présentation d'une plainte, ce qui pourrait être applicable aux forces de l'ordre. C'est une question sur laquelle on travaille dans le cadre du cadre illustratif.

Je ne suis pas sûr s'il y a un groupe de bureaux d'enregistrement qui travaille là-dessus en ce moment. Et dans ce cas-là, s'il y avait un tel groupe, je voudrais savoir quand est-ce qu'il prévoit d'avoir un document qui soit prêt à présenter à ce groupe. On apprécierait la présentation d'un document de ce type et tout ce qui soit à notre portée pour les aider à le faire. Bien sûr, on le

ferait, mais je ne savais pas qu'il y avait un groupe de bureaux d'enregistrement qui travaille là-dessus. Merci.

GRAEME BUNTON:

Merci Steve. Il y a effectivement un groupe de bureaux d'enregistrement qui travaille là-dessus. Ça fait un moment qu'on travaille dessus. On a fait circuler une version préliminaire aux bureaux d'enregistrement il y a quelques semaines en préparation pour cette réunion. On espère pouvoir en discuter ici.

Si j'arrive à me connecter à la salle Adobe Connect, je partagerais une liste d'aspects qui nous semblent intéressants comme point de départ pour nos discussions concernant les exigences minimales. Je pense qu'il n'y a aucun secret là-dessus, mais il serait bien d'avoir un rapport concernant les abus qui nous permette de prendre des mesures. Merci.

AMY BIVINS:

D'autres remarques ? C'est le moment de poser vos questions.

Très bien. Plus de commentaires sur le cadre des forces de l'ordre, de l'application de la loi, sur le travail du groupe de travail. Des questions sur les prochaines étapes ?

Non, d'accord. Donc, merci Nick.

Est-ce que vous avez d'autres commentaires à faire vous-même ?

Très bien. Dans ce cas-là, nous allons revenir en arrière et reprendre la discussion concernant les demandes et les requêtes des tiers. C'était la diapo numéro 22.

Bien. On avait conclu la discussion concernant les critères pour les rapports d'abus et nous allons passer à la question des requêtes de relais.

Suivant le même format des questions qu'on vous a posé au sujet des requêtes d'abus, on discutera maintenant des requêtes de relais. Il n'y avait pas de restrictions prévues par rapport à la personne qui peut demander ces relais. Donc, on n'a pas de question là-dessus.

En ce concernant la manière de demander ce relai, le rapport disait que les requêtes devaient être reçus par la voie électronique à travers des formulaires web et des courriers électroniques, des courriels. Est-ce que vous avez des objections là-dessus ? Est-ce que vous avez des questions, des commentaires ?

D'accord. Passons maintenant aux actions qu'on attend des fournisseurs par rapport à ces retransmissions de requêtes. Le rapport final disait que les fournisseurs devraient transmettre

toutes les communications exigées par le RAA et les politiques consensuelles de l'ICANN. Et puis, il y avait deux choix, c'est-à-dire qu'ils pouvaient retransmettre soit toutes les requêtes électroniques reçues, mais qu'ils pouvaient filtrer les spams et les communications qui constituaient des abus ; ou alors que les fournisseurs pouvaient retransmettre toutes les requêtes électroniques reçues des forces de l'ordre et des parties contenant des allégations d'abus de noms de domaine, c'est-à-dire que ces demandes feront partie des exigences du programme.

Une première question qu'on a à vous poser concernant les retransmissions : dans le cadre de la deuxième option, si communiquer les communications des forces de l'ordre et des tiers contenant des allégations d'abus, on voudrait savoir si à votre avis l'abus devrait être défini conformément avec la définition utilisée pour le rapport d'abus ? C'est ce que nous soutiendrons pour la clarté, la cohérence et le manque de confusion. Mais on voudrait savoir quel est votre avis, pour savoir si vous êtes d'accord ou en désaccord.

Darcy ?

DARCY SOUTHWELL: Merci Amy. Je pense ne pas avoir compris votre question et je la lis à l'écran, mais je ne suis pas sûr de qu'est-ce que c'est que vous demandez.

AMY BIVINS: Donc, je précise. Il y a une exigence de retransmission suivant laquelle un fournisseur peut utiliser l'option soit de retransmettre toutes les communications électroniques ou alors de retransmettre uniquement les communications reçues de la part des forces de l'ordre et des tierces parties si ces communications contiennent des allégations d'abus. Donc, est-ce que cette exigence de retransmission devrait utiliser la définition d'abus qu'on a utilisée auparavant pour les rapports d'abus ? La liste des activités qu'on a... qu'on adoptera comme des activités constituant des abus devrait reprendre donc les allégations d'abus qui comprennent ces actions qu'on a défini comme des actions constituant des abus ou alors de voir quelles seraient les actions qui constitueraient des abus et qu'on devrait retransmettre selon cette exigence.

DARCY SOUTHWELL: Bien, d'accord. Donc, le rapport final définit les activités illégales, je pense, et c'est ça qui est abordé dans le RAA, n'est-ce pas. Je pense que cette question est répondue.

AMY BIVINS:

Merci. On avait demandé... Je sais qu'il y a une référence à laquelle vous faites allusion, mais on discutait de cette question et je ne sais plus pour quel point on l'avait évaluée et on se demandait si l'abus et les activités illégales n'étaient pas censés être des exemples d'abus ou on ne comprenait pas si c'était une liste limitante, exclusive. Mais on nous a dit que l'abus n'était pas limité à ces activités illégales, que ce n'était qu'une liste d'exemples. Donc, c'est ça qu'on vous demande. Il me semble que les activités ne se limitent pas à celles énumérées.

DARCY SOUTHWELL:

Merci Amy. Je ne me rappelle pas de cette discussion, mais on dit IE, activité illégale, ce qui veut dire en général spécifiquement des activités illégales. Donc, c'est peut-être moi qui ai mal compris le rapport final.

AMY BIVINS:

Merci. Exactement. C'est précisément ce qu'on leur a demandé, si c'était censé être par exemple ou c'est-à-dire. Et dans la salle, tout le monde nous avait dit qu'il s'agissait d'un exemple, que ce n'était pas exclusif, mais on pourrait bien sûr revenir en arrière.

Si quelqu'un d'autre a des commentaires là-dessus, s'il vous semble que ça devrait être limité aux activités illégales, faites-le nous savoir. On essaie de s'assurer qu'on soit clair par rapport à l'intention de cette phrase.

Steve Metalitz.

STEVE METALITZ:

Merci. Je me souviens de cette discussion. Au sein du groupe de travail, je pense qu'on a mélangé nos abréviations latines et c'était plutôt EG et pas tellement IE.

Mais j'expliquerais un peu le contexte ici. On a expliqué les deux moyens de gestion de ces requêtes de retransmission, de ces retransmissions de requêtes plutôt par les fournisseurs, c'est-à-dire que, d'une part, ils avaient le choix de retransmettre tout ce qu'ils recevaient à travers leurs portails et de transférer pour contrôler les abus et donc que tout soit retransmis ; ou alors qu'ils avaient le choix d'évaluer chaque requête et de décider s'il s'agissait des requêtes venues des forces de l'ordre ou s'il s'agissait des requêtes qui allégeait des utilisations abusives du système.

Je pense que les fournisseurs qui sont présents dans la salle aujourd'hui ne sont pas susceptibles d'adopter cette option. Parce que ça leur demanderait d'évaluer chaque requête avant

de la retransmettre. Mais je pense que s'ils veulent le faire, le plus simple serait d'utiliser les mêmes définitions d'abus qu'on a accordé pour les rapports d'abus, que cela soit appliqué donc dans le contexte d'un rapport d'abus. Je ne vois pas pourquoi il serait difficile d'appliquer la même définition pour les retransmissions de requête qui sont identifiées comme telles. Merci.

AMY BIVINS:

Merci Steve. Y a-t-il d'autres commentaires là-dessus ? Darcy, est-ce que vous voulez répondre ou quelqu'un d'autre ?

DARCY SOUTHWELL:

Merci Amy. Je pense que IE ou EG... Indépendamment de cette discussion, les activités illégales sont définies dans le RAA et il s'agit d'une phrase qu'on utilise, parce que c'est un terme qu'on a défini.

Mais comme Steve le dit, on a deux processus différents à partir de cette différence. C'est un processus manuel bien sûr de définir si on retransmet ou pas les requêtes en ce sens-là. Donc, je pense qu'on devrait peut-être garder la même définition.

AMY BIVINS:

Merci Darcy. Il semblerait qu'on reçoive des contributions qui ne sont pas toujours d'accord. Il y a des personnes qui ne vont pas dans le même sens. Steve, il semblerait que si vous traitez des activités illégales, par exemple, comme un exemple et pas comme un c'est-à-dire. Ce n'est pas une question d'entrer dans cette discussion de si c'était un exemple ou si c'était exclusif, mais on voudrait savoir si on parle d'abus dans le sens large ou uniquement comme des activités illégales.

Mais le groupe disait que c'était une question bien plus large que cela et en ce moment, il paraîtrait que les personnes ne répondent pas forcément la même chose. Donc s'il y a quelqu'un dans la salle qui veut faire des commentaires là-dessus, ce serait utile d'avoir votre avis pour nous assurer de bien intégrer cette définition, pour que ça fonctionne pour tout le monde.

JENNIFER GORE:

S'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, nous allons faire un sondage pour pouvoir nous assurer que cela soit bien précisé. S'il y a quelqu'un qui souhaite prendre la parole dès maintenant, ce serait utile. Autrement, nous allons considérer que cette question est en instance et nous reprendrons la discussion à travers un sondage Doodle pour nous assurer qu'il y a un consensus là-dessus.

AMY BIVINS: Roger, vous levez la main.

ROGER CARNEY: Oui. Je ne sais pas quelle était l'intention, parce que je ne faisais pas partie du groupe de travail du PDP. Mais si l'idée est de parler d'abus, il faudrait qu'on soit cohérent, qu'on définisse « abus » à chaque fois de la même manière.

AMY BIVINS: Bien. Y a-t-il d'autres commentaires là-dessus? Bien sûr, sachant qu'il y a une quantité limitée de membres de l'équipe IRT, nous allons reprendre la question sur la liste de l'IRT. Si vous êtes là et que vous voulez ajouter d'autres remarques concernant cette question, c'est le moment de le faire. Si vous êtes dans la salle Adobe Connect, profitez-en également.

Bien. Steve, vous avez la parole.

STEVE METALITZ: Oui. Je l'ai déjà dit sur le chat. Je ne comprends pas vraiment quelle est la différence entre activité illégale et la définition d'abus. Je pense qu'il y aura probablement des activités de malware, mais le malware n'est pas illégal dans un nombre de

pays, par exemple. Donc, peut-être que la définition est plus restreinte, mais ce serait bien d'avoir un exemple.

Darcy vient d'ajouter sur le chat la définition d'abus selon le RAA.

Mais Darcy dit que le malware ne serait pas considéré comme un abus, parce que ce n'est pas une activité illégale dans certains pays, n'est-ce pas ?

DARCY SOUTHWELL:

Si je ne me trompe, lorsqu'on a discuté de cela dans le cadre du PDP, on s'était dit qu'il s'agissait de services de confidentialité ou de vie privée, d'anonymité et d'enregistrement fiduciaire et que ça ne comprend pas toutes les activités d'abus liées à un nom de domaine ou à des questions d'hébergement, puisque c'était exclusif aux services d'anonymisation et de bureaux d'enregistrement, d'enregistrement fiduciaire.

STEVE METALITZ:

Est-ce que vous me permettez de répondre ? Merci.

Je pense qu'on a déjà tenu cette discussion, Darcy, lors d'un autre appel, et on s'était dit qu'il pourrait y avoir différents types d'activités abusives qui utilisent des noms de domaine à travers un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Et

bien sûr, cela devrait être compris parmi les conditions de service du fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Donc, dans ce sens-là, ça serait un abus ou une utilisation abusive de ces services, mais je pensais qu'on parlait ici d'abus dans le sens plus large.

AMY BIVINS:

Merci. Y a-t-il d'autres commentaires, d'autres questions là-dessus ?

Bien. Donc, nous allons en discuter sur la liste de diffusion.

Une deuxième question concernant les retransmissions de requête. Serait-il, il vous semble, qu'il y ait des lacunes qui demanderaient les actions des fournisseurs concernant la retransmission de ces requêtes ou des lacunes concernant les exigences qu'on a ? On reprendra la question plus tard, mais on voudrait discuter de cela ici avec vous d'abord pour voir si vous identifiez des lacunes. Merci.

Est-ce qu'il y a des commentaires dans la salle ? Si vous croyez qu'il n'y a pas de lacunes, c'est bien aussi. Vous pouvez nous le dire.

Très bien. Je ne vois pas de mains levées dans la salle. Je vais donc vous faire part de lacunes potentielles que nous avons

identifiées. Tout d'abord, les lacunes potentielles concernent le fait que ces communications arrivent effectivement aux clients. Ensuite, que ces communications soient efficaces. Que faire pour nous assurer que ces communications arrivent aux clients ?

JENNIFER GORE:

Quand on parle de la façon dont les communications sont transmises aux clients des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, on parle ici d'un courriel ou de spam, par exemple. Cette question concerne le fait de savoir si les fournisseurs doivent s'assurer que les adresses courriel ou les adresses qu'ils possèdent fonctionnent correctement avant d'envoyer ces communications.

THEO GEURTS:

Comme Jennifer vient de le dire, il y a beaucoup de fournisseurs de services d'anonymisation qui changent les adresses de courrier électronique de manière fréquente pour éviter les spams ou le pourriel. Or, la question de savoir s'il faut tester le courriel avant d'envoyer les informations est une question intéressante. Je ne pense pas que nos clients soient favorables à l'idée de recevoir des courriels d'essai ou pour tester que le canal de communication fonctionne.

Je ne suis pas sûr. Si nous le faisons, j'ai l'impression que nous allons créer beaucoup de problèmes. Merci.

JENNIFER GORE:

Je pense qu'il y a plusieurs mécanismes pour tester un canal de communication. Cela peut ne pas inclure le fait d'envoyer un courriel ou un courrier électronique à chaque client du fournisseur. Il faudrait cependant s'assurer que la communication puisse être possible avec ces clients des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

La question est la suivante : est-ce que l'IRT considère qu'il y a une lacune là-dessus en ce qui concerne le fait qu'il faut s'assurer que les communications soient reçues par les titulaires de nom ? Et si c'est le cas, si l'IRT considère qu'il y a une lacune, quel serait le mécanisme proposé pour s'assurer que la communication arrive aux clients de manière appropriée ?

THEO GEURTS:

Je ne pense pas qu'il existe une lacune. Ensuite, je pense qu'une leçon qu'on peut tirer du processus RDS du WHOIS, actuellement en cours, c'est que le seul moyen de tester vraiment le courriel est d'envoyer un courrier aux titulaires de nom. Alors, si le groupe du WHOIS a déjà des difficultés pour pouvoir tester une adresse de courrier électronique, je ne vois

pas comment nous pourrions faire mieux. J'aimerais le savoir, mais je pense qu'on peut tirer des enseignements de ce qui est fait dans le domaine du WHOIS.

JENNIFER GORE: Voilà l'objectif de cette discussion : comprendre quel est votre point de vue par rapport à cela et l'importance de s'assurer que les communications soient effectivement reçues par les clients.

AMY BIVINS: Roger ?

ROGER CARNEY: Je ne pense pas qu'il existe une lacune là-dessus. Même cette communication peut se faire par courrier électronique. On peut aussi vérifier par téléphone, etc. Mais je ne pense pas qu'il s'agisse d'une lacune.

JENNIFER GORE: Est-ce qu'il y a d'autres membres de l'IRT qui souhaitent faire des commentaires par rapport à cela ? Sinon, nous allons avancer.

AMY BIVINS:

Très bien. Nous n'avons pas de commentaires à distance.

Une autre question que nous avons pour vous est celle de savoir s'il doit y avoir un délai pour envoyer ces communications. Le rapport final dit que « les communications concernant les abus présumés doivent être envoyées de manière rapide ». Mais que se passe-t-il avec d'autres communications ?

Par exemple... et nous croyons qu'il s'agit d'une lacune. Parce que, par exemple, s'il faut communiquer à un client que son enregistrement va expiré, est-ce qu'il faut à ce moment-là s'assurer qu'il puisse recevoir la communication dans les délais qui lui permettent de répondre ? Alors, cela ne doit pas forcément concerner des abus, mais la communication en général. Nous voulons savoir ce que vous pensez, en tant que groupe, par rapport aux délais qu'on peut fixer pour les communications.

Pour les membres de l'IRT qui sont présents dans la salle, y a-t-il des commentaires ? Est-ce que vous croyez qu'il faut aller au-delà des exigences qui existent déjà dans le rapport final pour inclure d'autres délais en ce qui concerne la transmission d'information ? Et si vous pensez qu'il faut ajouter au rapport des exigences par rapport à ces délais, je vous prie de nous le faire savoir.

STEVE METALITZ:

Cela a été longuement abordé pendant les discussions du groupe de travail et nous avons abouti à la recommandation 17 selon laquelle toutes les communications concernant le service client doivent être retransmises de manière rapide au client. C'est le résultat auquel nous avons abouti, et à partir de la suggestion de Darcy de rouvrir la définition d'abus, nous nous reposons en quelque sorte sur... Par exemple, les atteintes à la propriété intellectuelle. Nous nous reposons sur le fait que ce type de communication sera promptement ou rapidement communiqué. Mais s'il s'agit d'un cas d'abus, il faut répondre de manière très rapide. Je ne pense pas qu'il faille aller au-delà de cela. Je ne pense pas qu'il faille rentrer dans le détail pour fixer un délai de 24 heures, 48 heures, etc. Nous ne sommes pas dans le cas où il faut faire une révision individuelle de chaque demande d'abus.

AMY BIVINS:

Theo.

THEO GEURTS:

Je suis d'accord avec Steve. Il nous faut une certaine flexibilité. Je pense que le fait de dire que « ces communications doivent être transmises de manière rapide » suffit largement.

AMY BIVINS:

Merci beaucoup. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires par rapport à cela ?

Très bien. Alors, nous pouvons passer au point suivant.

Alors, il y a eu très peu d'exigences en ce qui concerne la demande de divulgation d'information. Toutes ces demandes concernent les services et visent à s'assurer que les conditions de service des fournisseurs soient claires. Le rapport final semble indiquer que cette option basée sur des formulaires pourrait être utilisée aussi dans ce cas.

Alors, la question est de savoir: voyez-vous qu'il y ait des lacunes en ce qui concerne les critères minimum ou obligatoires? Pensez-vous qu'il faille aller au-delà ou développer ces critères ?

Des questions à distance ?

Alors, nous avons identifié une lacune potentielle qui concerne plutôt les délais pour répondre aux demandes de divulgations d'information. Quand on reçoit une demande de divulgation d'information, est-ce qu'il faut établir un délai pour répondre à cette demande ? Pensez-vous qu'il s'agit d'une lacune et qu'on devrait dire quelque chose par rapport à cela, à ce délai ?

THEO GEURTS: Je n'ai pas été présent à toutes les discussions du groupe de travail, mais j'ai l'impression que nous avons très peu d'exigences en ce qui concerne la divulgation d'information. Parce que c'est une question sensible et parce que cela dépend notamment des circonstances dans lesquelles cette demande est formulée. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une lacune, et si j'ai bien compris, c'était l'objectif du groupe de travail.

AMY BIVINS: Merci Theo. Darcy.

DARCY SOUTHWELL: Merci. Je suis d'accord avec Theo. Bien sûr, nous n'avons pas participé à toutes les discussions ou à toutes les réunions du groupe, mais nous devons avoir une certaine flexibilité du point de vue opérationnel pour que les services, les fournisseurs puissent faire leur travail. Je pense qu'on ne peut pas établir un délai parce qu'il y a différentes situations, différents cas de figure.

AMY BIVINS: Merci. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires à distance ou dans la salle ?

Très bien. Voilà les conditions de service établies dans notre rapport. Ces aspects seront inclus dans les critères et nous arrivons maintenant à la fin donc des diapos que je voulais vous montrer.

Nous avons donc parlé du développement d'un ensemble de critères minimum et nous avons suggéré à un moment la création d'un sous-groupe de travail pour faire cela. Est-ce que vous souhaitez créer un sous-groupe pour se pencher sur ces questions ? Est-ce qu'il y a des préférences par rapport au processus que nous pourrions mettre en place pour développer cet ensemble de critères minimum ?

Sur la base des discussions que nous avons eues aujourd'hui, je pense qu'il n'y aura pas beaucoup de travail par rapport à cela. Mais il pourrait être intéressant de constituer un sous-groupe de travail qui se penche sur cette question. J'aimerais connaître votre avis par rapport à cela.

DARCY SOUTHWELL: Au-delà de ce qui est sur le rapport final, est-ce que vous avez déjà une rédaction à proposer pour les critères minimums ?

AMY BIVINS: Oui. La seule suggestion que nous avons a été affichée sur l'écran quand on a parlé des abus. Au-delà de cela, nous n'avons pas de texte à proposer. Si vous le voulez, nous pouvons rédiger quelque chose.

DARCY SOUTHWELL: Non, non, non. Je ne suggère pas cela, parce que je sais que les conditions de services sont déjà là. Je vois que Steve souhaite prendre la parole, peut-être qu'il a d'autres idées.

STEVE METALITZ: Oui. Merci. Excusez-moi. Je n'ai pas trop compris. Parlez-vous des critères minimums obligatoires dont on a parlé avant ou parlez-vous de l'ensemble minimum de critères pour appliquer pour les demandes de divulgation d'information ?

AMY BIVINS: Merci Steve. Nous posons la question par rapport à tout type de demandes. Créer donc un ensemble minimum de critères pour tout type de demandes. L'IRT pense-t-il qu'il ne faut pas créer des critères par rapport à certains types de requêtes ou de demandes ?

STEVE METALITZ:

Très bien. Ma suggestion, c'est de créer un sous-groupe de travail, parce que je pense que le travail est assez avancé en ce qui concerne les rapports d'abus de manière générale. Mais cela nous donne déjà un bon point de départ pour aborder le reste des cas.

Pour ce qui est des fournisseurs, je pense qu'on a déjà des informations pour savoir ce qui pourrait être fait et nous serions ravis de participer à ce travail. Je ne sais pas s'il faut constituer un sous-groupe de travail. Je viens de voir ce que Graeme a publié, peut-être que c'est intéressant. Mais je suis d'accord avec vous sur le fait que ce ne sera pas beaucoup de travail.

Mais, il serait intéressant de pouvoir partir d'une version préliminaire sur laquelle on pourrait travailler.

AMY BIVINS:

Merci Steve. Est-ce qu'il y a des commentaires par rapport à cela ?

De manière générale, les bureaux d'enregistrement ont déjà travaillé sur la question des critères. Je voulais savoir ce que vous pensez donc du travail de l'IRT par rapport à l'avancement de ce travail. Nous devons attendre que les bureaux d'enregistrement finissent leur travail avant de nous pencher sur cet ensemble minimum de critères ou bien devons-nous

commencer d'ores et déjà à travailler sur cet ensemble de critères ? Qu'est-ce que vous en pensez ?

Y a-t-il des commentaires ?

GRAEME BUNTON:

J'ai publié un lien vers le rapport d'abus sur lequel nous avons travaillé. Ce n'est pas quelque chose d'officiel, mais je suis d'accord sur le fait que c'est un bon point de départ. Je pense que les exigences en ce qui concerne les rapports ne sont pas controversés. De manière générale, c'est assez simple. Mais ce qui prendra un peu plus de travail, ce sont les critères en ce qui concerne les réponses.

AMY BIVINS:

Très bien. Nous allons donc reprendre cela avec vous plus tard. Est-ce qu'il y a d'autres commentaires, des questions ?

Très bien. Nous arrivons à la fin des questions que nous avons pour vous. Nous sommes en avance par rapport à notre programme. Donc, je vous propose de prendre une petite pause avant de continuer avec notre programme. Nous allons donc faire une pause d'une dizaine de minutes avant de reprendre nos activités. Très bien.

Et pour rappel, nous allons aborder des questions concernant les bureaux d'enregistrement dans cette dernière partie de notre séance. Merci.

Bien. Donc, pour cette dernière partie de la réunion, l'idée est de prendre un pas en arrière et de vérifier quelles sont les questions liées aux bureaux d'enregistrement.

La première question qu'on souhaiterait aborder est la question des fournisseurs qui ne sont pas affiliés comme bureau d'enregistrement. Nous savons que la plupart des fournisseurs devraient être associés aux bureaux d'enregistrement. C'est ce à quoi on s'attend, mais le groupe de travail a identifié la possibilité qu'il y ait des fournisseurs non-affiliés. La question des fournisseurs non-affiliés a été soulevée un nombre de fois déjà au sein de l'IRT, dans le cadre de discussions liées à l'étiquetage entre autres. [Inaudible] de données, et on a également considéré quel devrait être le mécanisme d'authentification des fournisseurs non-affiliés et comment on prévoit de [inaudible] ce cycle lorsque le fournisseur n'est pas affilié à un fournisseur d'enregistrement.

Notre idée était de discuter des attentes du groupe de travail par rapport à la manière dont les fournisseurs non-affiliés devraient opérer dans le marché pour nous assurer que les exigences

qu'on rédige soient conformes aux attentes du groupe de travail.

Cela dit, je voudrais donc vous donner la parole, surtout aux bureaux d'enregistrement qui travaillent maintenant avec des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, pour savoir quelles sont les attentes que vous avez par rapport aux fournisseurs de ces services dans l'écosystème. Et quel est votre avis concernant le processus de permettre aux fournisseurs de services non-affiliés d'opérer, surtout au niveau des processus et de la divulgation d'information, par rapport aux exigences d'étiquetage et la manière d'insérer les informations de WHOIS venues des fournisseurs de services qui ne sont pas affiliés à des bureaux d'enregistrement ? Voilà ce qu'on voudrait savoir.

Theo ?

THEO GEURTS:

Je ne vois pas d'objection ici. Cette rédaction est déjà incluse dans le RAA 2013. De temps à autre, on voit ces fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire qui ne font pas correctement le processus, qui ne suivent pas les mesures nécessaires. L'idée est de corriger les problèmes et de nous occuper de ce qui a besoin d'attention. C'est des questions

sur lesquelles nous travaillons depuis très longtemps. À mon avis, ce n'est pas vraiment un problème en ce moment.

Je pense qu'on continuera de faire ce travail lorsque nous aurons des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire qui auront été accrédités. Donc, nous allons suivre ce processus pour nous assurer que tous suivent les exigences.

JENNIFER GORE:

Merci Theo. Vous faites allusion au RAA 2013, mais des fournisseurs de services non-accrédités pourraient ne pas être accrédités selon ce RAA. Donc, ça pourrait ne pas être le meilleur critère.

THEO GEURTS:

Je ne sais pas exactement quelle est la partie du texte qui fait allusion à cela, mais que je sache, on parle de revendeur qui déploie des services d'enregistrement fiduciaire et d'anonymisation. Je n'ai pas le texte sous les yeux. Mais l'idée est de savoir qu'il n'y a pas vraiment un problème là-dessus. Merci.

DARCY SOUTHWELL: Par rapport à la question spécifique du cycle d'enregistrement et de l'impact sur l'étiquetage et les autres enregistrements et les autres exigences, je dirais que les bureaux d'enregistrement sont ceux qui contrôlent tous ces aspects. Donc, je ne suis pas sûr d'avoir compris la question concernant si les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sont affiliés ou pas. Qu'ils soient affiliés ou pas, ce sera le bureau d'enregistrement qui contrôlera tout cela. Est-ce que vous voulez avoir des informations plus spécifiques? Parce qu'autrement, je suis d'accord avec Theo. Il n'y a pas de question ici, pas de problème.

AMY BIVINS: Merci Darcy. Lorsqu'on discutait des exigences d'étiquetage, par exemple, il a été soulevé qu'il y aurait des défis qui imposeraient des exigences d'étiquetage lorsque le fournisseur n'était pas affilié au bureau d'enregistrement. Parce que c'était le bureau d'enregistrement qui contrôlait les informations de l'enregistrement WHOIS. Et vu qu'il était clair qu'il devrait être possible à ce qu'il y ait des fournisseurs non-affiliés dans l'écosystème, et sachant qu'il y aurait des problèmes pour les fournisseurs non-affiliés en ce concernant les aspects tel que l'étiquetage, on voulait savoir quel est votre avis par rapport à

comment cela fonctionnerait pour pouvoir intégrer cela à la rédaction du texte.

GREG DIBIASE:

Moi non plus, je n'ai pas compris. Est-ce que c'est lié à la discussion qu'on a eue concernant si on voyait qu'il y avait un fournisseur d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire qui n'était pas affilié à un bureau d'enregistrement, qu'on avait dit qu'on allait suivre les procédures existantes pour le WHOIS. Est-ce cela ? Est-ce ce dont vous parlez ?

AMY BIVINS:

Non, en fait, ça, c'est la question suivante. Mais ici, on vous demande lorsqu'il y a un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédité par l'ICANN. Donc, ils ont suivi tout le processus, mais qu'ils ne sont pas affiliés au bureau d'enregistrement et qu'ils pourraient peut-être travailler avec le bureau d'enregistrement sans y être affilié. Si on avait des exigences pendant le processus d'accréditation, c'est-à-dire comment considérez-vous que devrait être le processus pour faire passer des informations du fournisseur au registre WHOIS, par exemple, lorsque le fournisseur de services n'est pas lié au bureau d'enregistrement ?

GREG DIBIASE: Je pense qu'en fait c'est une question entre le bureau d'enregistrement et le fournisseur de services. S'il y a des compagnies qui ont leurs propres normes opérationnelles, je ne suis pas sûr s'il y a une norme dans l'industrie.

DARCY SOUTHWELL: Je pense que dans le groupe de travail on a également identifié le fait qu'on n'a pas de fournisseur non-identifié qui existe, non-affilié qui existe. Donc, il est difficile d'imaginer pour ceux qui ont des bureaux d'enregistrement et des fournisseurs de services. On sait comment ça marche pour nous et on ne s'est pas comment cela marcherait pour des fournisseurs de services non-affiliés qui n'existent pas. Ce n'est pas que ça ne fonctionnerait pas. C'est juste qu'on n'arrive pas à trouver un moyen pour penser à cela.

Je ne pense pas que ce soit un problème en ce moment.

AMY BIVINS: Merci. C'est également le problème pour nous. C'est ça qui nous pose problème. Mais en même temps, il faut qu'on rédige les exigences qui fonctionnent dans l'avenir. Donc, dans la mesure du possible, l'idée est d'encourager le dialogue avec vous et avec les membres de l'IRT qui connaissent le fonctionnement du travail entre les fournisseurs de services d'anonymisation et

d'enregistrement fiduciaire et les bureaux d'enregistrement, pour nous assurer que cela se déroule correctement. Parce qu'on nous a indiqué qu'il fallait qu'on donne cette option aux fournisseurs de services. Donc, on voulait l'inclure.

Theo, vous levez la main ?

THEO GEURTS:

Merci. Indépendamment de nouveaux cas ou de cas existants, nous nous confrontons déjà à des cas où on a des fournisseurs de services non-affiliés. Et indépendamment de ce statut, ces fournisseurs de services doivent toujours passer par un bureau d'enregistrement pour enregistrer des noms de domaine ou pour enregistrer des données WHOIS. Donc, au moment de discuter de l'impact de ces informations au niveau de l'étiquetage ou des autres exigences dans les situations existantes comme nouvelles, il n'y a aucun changement. Ça dépend toujours du bureau d'enregistrement de s'assurer à ce que le format du WHOIS et des étiquettes soit correct, et c'est le bureau d'enregistrement qui sera chargé de le faire. Ce qu'ils recevront, ce sont les informations qu'ils leur seront fournies par le fournisseur du service non-affilié et ils devront vérifier que tout soit correctement rempli. Si les informations ne sont pas correctes, il va falloir suivre le processus de conformité.

JENNIFER GORE:

Merci Theo. Vous faites allusion aux informations correctes et aux informations incorrectes. Je voudrais savoir comment l'ICANN pourra faire appliquer la conformité sans avoir une idée claire de ce qui est correcte et de ce qui ne l'est pas ? Il me semble qu'il faudrait qu'il y ait des processus identifiés par l'équipe IRT, tant pour les fournisseurs affiliés que pour les non-affiliés.

THEO GEURTS:

Je pense que la question sur laquelle il faudra qu'on revienne est que ceux qui opèrent les données WHOIS sont les bureaux d'enregistrement, et si les titulaires des noms de domaine ou le fournisseur de services d'anonymisation affilié ou non-affilié donne les données au bureau d'enregistrement, c'est toujours au bureau d'enregistrement de s'assurer à ce que les étiquettes qui résultent de ces informations dans l'enregistrement WHOIS soient correctes. Ça fait partie des obligations contractuelles du bureau d'enregistrement. La question de qui remet ces informations au bureau d'enregistrement n'est pas vraiment pertinente. C'est pourquoi je dis qu'il n'y a pas vraiment de différence entre la situation actuelle et l'avenir. Parce que ce sera toujours les bureaux d'enregistrement qui s'occuperont des exigences d'étiquetage pour les données WHOIS,

indépendamment de la personne qui remet ces informations aux bureaux d'enregistrement.

JENNIFER GORE: Merci Theo. Pour vous répondre, votre conclusion est donc qu'il n'y a pas de processus de vérification par rapport à qui fait des modifications au nom du bureau d'enregistrement ?

THEO GEURTS: Il y a toujours des procédures en place, mais concernant les étiquettes et les autres exigences, ce sont des spécifications du WHOIS ou alors je n'ai pas bien compris la question. Mais, indépendamment du format dans lequel les informations sont fournies, toutes ces informations suivent le même processus. Donc, je ne vois pas vraiment de changement à venir. On suit toujours les mêmes processus qui sont expliqués dans le RAA 2013. Merci.

JENNIFER GORE: Oui. Je note tout simplement qu'Amy a proposé cela comme un exemple, la question des étiquettes. Mais je pense qu'il y a d'autres précisions nécessaires concernant le processus des bureaux d'enregistrement ou des fournisseurs de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire par rapport à la

personne qui demande une modification des données au nom du bureau d'enregistrement. Donc, je pense que ça c'est une question valide.

FRANCISCO ARIAS:

Moi. Je voudrais répondre à la question suivante sur les mécanismes d'authentification pour les fournisseurs non-affiliés. Imaginez que le fournisseur non-affilié vous dit, vous, le bureau d'enregistrement, que cet enregistrement a un service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation, ce qui serait identifié, peu importe comment dans les données WHOIS. Mais on vous dit qu'il s'agit d'un enregistrement qui a engagé des services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation. Vous, en tant que bureau d'enregistrement, devez vérifier que c'est bien le cas, ainsi que l'identité de ce fournisseur non-affilié avec lequel vous n'avez probablement aucune relation. Est-ce que c'est clair ?

THEO GEURTS:

Oui. Je pense avoir compris. Je ne suis pas tout à fait sûr. Je ne pense pas qu'il y ait un problème là-dessus. Ces informations suivent un système automatisé et nous recevons des informations de différentes parties et tout se fait automatiquement dans les références nécessaires pour pouvoir

traiter ces informations, ce qui ne changera pas. La manière de traiter les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement non-affilié est indépendante de la première question. Concernant par exemple les exigences d'étiquettes pour les fournisseurs non-affiliés, pour moi, il n'y a aucun problème. Ça ne pose aucun problème.

FRANCISCO ARIAS:

Oui. Je voudrais préciser que je ne parle pas des fournisseurs non-affiliés. Je parle des fournisseurs qui sont créés et qui ne sont pas affiliés au bureau d'enregistrement d'un nom de domaine spécifique. Comment pourrait-il vous dire qu'il s'agit d'un enregistrement qui a engagé des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire ? Et dans ce cas-là, est-ce que vous devriez vérifier que ce soit bien un nom de domaine qui a engagé ces services ?

THEO GEURTS:

Bien. Si c'est un fournisseur qui utilise un bureau d'enregistrement pour enregistrer des noms de domaine, on ne sait pas si les personnes ont engagé des services.

FRANCISCO ARIAS:

Oui, mais s'agissant d'un fournisseur affilié.

THEO GEURTS:

Oui, mais la réponse est la même. On ne sait pas. On ne peut pas savoir si le fournisseur de ce service est accrédité ou pas. Dans l'EPP, il n'y a aucune étiquette ou rien d'autre qui nous indique qu'il y a un tel fournisseur qui ait été engagé ou bien qui soit affilié ou pas. On ne peut pas savoir et cela s'applique à toute situation. On ne le sait pas et on ne saura jamais s'il s'agit d'un fournisseur affilié ou pas. Ça ne change rien.

FRANCISCO ARIAS:

Excusez-moi d'insister, mais s'il y a une manière de savoir, par exemple, supposons qu'il y a un préfixe dans le nom du contact, il faut qu'il y ait un moyen d'indiquer qu'un certain enregistrement a engagé des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Cela devrait être inséré par les personnes qui enregistrent le nom de domaine avec vous, le bureau d'enregistrement. Comment... Ce n'est peut-être pas à travers l'EPP. Mais il faut qu'il y ait un moyen de vous faire savoir que ce nom de domaine a engagé un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Et dans ce cas-là, la question est si vous avez quelque chose à faire là-dessus ou pas.

D'accord, est-ce que quelqu'un doit authentifier ces informations ? C'est ça ma question.

THEO GEURTS: J'imagine toujours si on pourrait savoir s'il s'agit d'un fournisseur de services d'anonymisation affilié ou pas, par exemple. Et ça me ramène à la même question. S'il y avait un problème avec ces fournisseurs, comment est-ce que le bureau d'enregistrement devrait-il aborder ce problème ? Ce n'est pas exactement la question que vous me posez, mais ça pourrait être une question concernant s'il faut qu'on prenne des mesures là-dessus ou pas. Merci.

GREG DIBIASE: Donc, il paraîtrait que vous demandez si les bureaux d'enregistrement sont tenus d'authentifier les informations de fournisseurs de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire accrédités, mais non-affiliés. Est-ce que c'est recommandé par le rapport final ? Si ce n'est pas recommandé dans le rapport final, à ce moment-là, je dirais que non ce n'est pas la peine.

JENNIFER GORE: Merci Greg. Je pense que la question n'est pas si on devrait exiger cela, ça pourrait ou pas être exigé dans le rapport final. Je n'ai pas la partie exacte sous les yeux, mais la question portait plutôt sur le fait qu'il s'agit d'une entité non-connue qui existe

aujourd'hui, c'est-à-dire des fournisseurs de services non-accrédités. Peut-être que ces types de fournisseurs n'existent pas aujourd'hui, mais ils pourraient exister à un moment donné. Donc, on demande aux bureaux d'enregistrement de nous répondre comment ils prévoient de traiter les fournisseurs authentifiés ou non-authentifiés. Est-ce que vous allez aborder les informations des deux de la même manière ? Est-ce qu'il vous faut un identificateur tel qu'un nom, un numéro IANA, pour vérifier s'il s'agit d'un fournisseur accrédité ou pas ? Est-ce que ce serait un mécanisme que vous pourriez utiliser pour valider si un fournisseur est accrédité ou pas ? Est-ce que ça ne vous intéresse pas comme mécanisme ?

DARCY SOUTHWELL:

Pardon, j'ai pris la parole un peu trop vite, mais je ne pense pas qu'il y ait une réponse spécifique pour les bureaux d'enregistrement. Les différents bureaux d'enregistrement opèrent différemment et chacun a sa propre compréhension des titulaires de nom de domaine, y compris à travers les revendeurs, les bases de données ou les pays. Je ne suis pas une personne technique. Il y a sans doute d'autres options aussi. Donc, je pense qu'en tant que groupe collectif de bureaux d'enregistrement, on ne pourrait pas répondre. Il n'y a pas de mécanisme en ce moment pour tout ce que vous avez déjà

expliqué. Donc, je pense qu'on n'a pas de réponse et qu'on n'aura pas de réponse.

AMY BIVINS:

Roger, vous levez la main depuis un moment.

ROGER CARNEY:

Oui. Je suis d'accord avec ce que disait Amy et Greg par rapport aux données, comment on allait recevoir les données. Je pense que les titulaires de nom de domaine ne vont pas être intéressés par cela. Les données qu'ils saisissent sont les données qu'ils saisissent. Donc, s'ils fournissent des informations d'un fournisseur de service d'anonymisation accrédité, ce sont les informations qu'ils vont envoyer. Et notre obligation est de valider que l'adresse de courrier électronique fonctionne. Si elle fonctionne, c'est tout ce qu'on fait. On n'a rien d'autre à faire. Comme disait Theo, on a des processus. Si quelqu'un présente une plainte, on va le traiter comme une plainte par rapport au WHOIS à ce moment-là, et on vérifiera la validité de l'adresse de courrier électronique qui fonctionnera. Mais je suis d'accord.

Ce n'est pas la peine pour nous de savoir s'il s'agit d'un fournisseur de service accrédité ou pas. Comme Theo le disait, tous les mécanismes fonctionnent correctement aujourd'hui et

ils continueront de fonctionner demain, que ce soit un fournisseur affilié ou pas et accrédité ou pas.

AMY BIVINS: Merci. Theo, vous levez la main ?

THEO GEURTS: Oui. Pour rebondir sur ce que disait Darcy, je pense que lorsqu'on reçoit des rapports d'abus et qu'on évalue les données WHOIS, et qu'on voit des CDOS de fournisseurs de services d'anonymisation, « de fantaisie » comme on les appelle, la plupart de nous avons déjà des processus existants pour traiter ce type de plainte. Il y a des fois où on ne les traite pas, parce qu'on sait que ça aboutira de toute façon à une plainte de WHOIS. Donc, on a des processus, mais pas des procédures établies spécifiquement pour ces cas-là.

AMY BIVINS: Merci. Y a-t-il quelqu'un d'autre dans la salle qui ait des commentaires là-dessus ou des questions ? Pourquoi pas ? Sur le chat peut-être ?

Très bien. Dans ce cas-là, nous allons continuer avec la dernière question du jour. Si on commençait... On a commencé à

discuter de cette question il y a quelques mois et on nous a suggérer de discuter de cette question maintenant.

C'est le fait qu'il y a une recommandation dans le rapport final qui dit que « les bureaux d'enregistrement ne doivent pas forcément accepter des enregistrements de fournisseurs de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire qui ne sont pas accrédités à travers le processus développé par l'ICANN ». Donc, en janvier, on nous a demandé qu'est-ce que le bureau d'enregistrement devrait faire au moment de prendre connaissance du fait qu'un enregistrement implique un fournisseur non-accrédité ?

On nous a proposé un nombre de possibilités. Parmi lesquelles, le fait que ça pourrait être traité comme un problème d'exactitude du WHOIS et qu'on devrait leur demander de vérifier ou de revérifier les informations de contact. Mais ça pourrait ne pas résoudre les problèmes de base, parce que les informations pourraient être exactes même si ce n'est pas un fournisseur accrédité. Bien sûr, l'adresse courriel pourrait fonctionner correctement.

L'autre possibilité pourrait être que le bureau d'enregistrement soit notifié de cette exigence... être accrédité au bureau d'enregistrement et que le bureau d'enregistrement et le fournisseur de services aient un certain temps avant de mettre

en suspension ce nom de domaine pour résoudre le problème. Il y aura bien sûr des périodes d'intégration au début du programme, sans doute. Les fournisseurs doivent avoir le temps de pouvoir demander à être accrédité. Avant que le programme commence à fonctionner, on devrait pouvoir informer ces fournisseurs de ce qu'ils devraient faire pour devenir des fournisseurs accrédités.

Notre intention était d'ouvrir la discussion ici avec vous, de voir ce que vous en pensez, de voir qu'est-ce que vous trouvez qui pourrait être utile pour cette question.

GREG DIBIASE:

Je pense que l'exactitude du WHOIS fonctionne comme obligation d'enquêter, de prendre des mesures pour nous assurer que les données soient exactes. Si le nom du titulaire de nom de domaine est une information d'un fournisseur non-accrédité, ce n'est pas quelque chose qu'on vérifie. On ne vérifie pas le processus complet. On vérifie si l'adresse fonctionne. Donc, je pense qu'on n'a pas de moyen de pouvoir avoir des mesures qui vérifient le processus complet.

DARCY SOUTHWELL:

Oui. Dans le sens de ce que dit Greg, il y a d'une part ce qu'il vient de dire et d'autre part, il y a une note en bas de page dans

le rapport qui porte sur cette question. C'est le fait que lorsqu'un bureau d'enregistrement est informé d'un problème, il est maintenant au courant et il devrait traiter cette question comme un rapport d'abus. C'est similaire à ce que disent d'autres parties du PDP qui nous informent des exigences d'avoir des fournisseurs de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire, identifier s'il s'agit d'un abus, identifier des mesures à prendre. Donc, entre les exigences du WHOIS et les situations de cas d'abus et des conditions de service, je sens moi-même que c'est couvert. Ça y est.

AMY BIVINS: Merci Darcy. Theo, vous levez la main.

THEO GEURTS: Oui. Merci. J'ajouterais à ce que disait Darcy et Greg, je pense qu'on a déjà discuté de cela sur la liste de diffusion. Et pour la plupart des bureaux d'enregistrement, d'après ce que j'ai lu sur la liste de diffusion, cela ne constitue pas un problème. Si besoin, on pourrait bien sûr reprendre cette question.

AMY BIVINS: Merci. Y a-t-il d'autres commentaires là-dessus ou des questions ? Est-ce qu'il y a des commentaires sur le chat ?

JOTHAN FRAKES:

Merci. Je suis un bureau d'enregistrement et je n'ai pas d'objection par rapport à ce que vous présentez ici. Mais j'ai remarqué que pour les bureaux d'enregistrement, on a une grande structure de coûts avec très peu de marge et cela représente encore une réduction de marge. Toutefois, il est difficile d'avoir des processus proactifs en cours. Ici, en l'occurrence, je vois qu'il pourrait y avoir un rapport par rapport aux obligations des bureaux d'enregistrement dont on parlait tout à l'heure. Donc, ne pourrait-ce pas être une obligation du titulaire de nom de domaine d'identifier si un fournisseur de services est accrédité ou pas pour ne pas avoir à ajouter une charge aux bureaux d'enregistrement ? Je pense qu'en tant que suggestion ça pourrait être une manière de transférer cette charge sur le titulaire de nom de domaine et non pas sur le bureau d'enregistrement.

AMY BIVINS:

Merci. C'est une possibilité qu'on pourrait évaluer. Je voudrais savoir ce qu'en pensent les autres. Mais je pense que le problème lorsque vous parlez du titulaire du nom de domaine, que ce soit le fournisseur non-accrédité ou le client, il faudrait définir qui serait le titulaire du nom de domaine. Parce que s'il s'agit du titulaire du nom de domaine, on n'a pas de moyens de

le contacter, parce qu'on n'a pas forcément accès aux informations du vrai titulaire et non pas du fournisseur.

JOTHAN FRAKES:

Oui. Si on revient sur les conditions existantes pour le titulaire du nom de domaine et le bureau d'enregistrement, peut-être qu'on pourrait avoir les mêmes T&C que pour le bureau d'enregistrement. Disons que l'enregistrement pourrait être risqué si la personne ne vérifiait pas que le fournisseur est accrédité, ça pourrait être une manière de résoudre ce problème.

AMY BIVINS:

Merci. Qu'en pense le reste de la salle ?

[HOWARD]:

Merci. D'après ce que dit tout le monde, et surtout suivant ce que dit Jothan Frakes qui vient de dire, je pense que les bureaux d'enregistrement ont tendance à utiliser les 3.7.7.5, je pense, du RAA 2009 qui identifie le fait que si le titulaire du nom de domaine qui enregistre le nom de domaine est le vrai titulaire ou pas, c'est ça la définition. Donc, pour un bureau d'enregistrement qui reçoit un enregistrement d'un fournisseur de services accrédité ou non-affilié, avec leurs informations de

contact, sans que le fournisseur soit le vrai titulaire du nom de domaine, mais en l'occurrence, il faudrait réviser qui est le vrai titulaire. Dans les sept jours de la réception d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement, il faudrait vérifier qui est le vrai titulaire du nom de domaine, la vraie personne qui va utiliser ce nom de domaine. Si le fournisseur ne répond pas, le bureau d'enregistrement pourra suivre la spécification 3.7.7 de mettre en suspension ou d'annuler l'enregistrement. C'est ce que je comprends. Est-ce que c'est correct, Theo ? Est-ce bien ça ?

THEO GEURTS:

Oui. Non, je n'ai pas fait attention. Pardon. Non. J'étais déconcentré. Pardon.

[HOWARD]:

Est-ce que quelqu'un pourrait me dire si c'est correct ? Que sa sache, l'idée est de ne pas avoir davantage de mesures d'authentification de fournisseurs qui ne sont pas affiliés ou accrédités avec le bureau d'enregistrement. Dans ce cas-là, ce serait plutôt un service d'enregistrement fiduciaire et non pas un service d'anonymisation, parce qu'ils utilisent ces fournisseurs et ces informations pour enregistrer leur nom de

domaine avec ces informations au sein d'un autre bureau d'enregistrement. Je ne sais pas si c'est trop compliqué.

JOTHAN FRAKES:

Merci. Je pense ici à un cas tout simple, par exemple, où un buffet, un cabinet de propriété intellectuelle enregistre un nom de domaine au nom d'un client, mais qui enregistre également des noms de domaine en leur propre nom pour leur société. Nous, en tant que bureau d'enregistrement, on ne sait pas quel est le cas pour chaque bureau d'enregistrement. Donc, le titulaire du nom de domaine pourrait peut-être avoir ce risque de perdre un nom de domaine, et ce ne serait pas à nous de devoir contacter les différents titulaires de nom de domaine pour voir si c'est en leur propre nom qu'ils enregistrent leur nom de domaine ou pas. Ces personnes pourraient ne pas être accréditées. C'est difficile pour nous de savoir si c'est le cas ou pas et qui c'est qui enregistre vraiment le nom de domaine. Ce n'est pas notre responsabilité.

Ce n'est pas que je ne reconnais pas notre responsabilité au niveau des activités frauduleuses. Mais ça pourrait peut-être imposer une charge injuste sur nous et ça pourrait correspondre à une charge sur le titulaire du nom de domaine s'il savait qu'il risque de perdre son nom de domaine et de ne pas résoudre ce

problème. Je pense que ce serait une solution juste pour les bureaux d'enregistrement. Merci.

AMY BIVINS: Merci. On passe à Roger, puis Francisco.

ROGER CARNEY: Merci. Je pense que ce que vous dites est très bien, mais c'est déjà ce qu'on a. Les contrats des bureaux d'enregistrement détaillent tous ces aspects déjà et ça explique également aux titulaires de nom de domaine qu'ils pourraient perdre leur nom de domaine s'ils utilisent un fournisseur non-accrédité. Donc, je pense que ce que vous dites est tout à fait correct. C'est leur responsabilité.

Et comme le disait Steve, les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ne devraient pas être abordés de la même manière. Il faudrait que l'on définisse différemment les deux services. Sinon, ils seront traités de la même manière. Et le fournisseur d'enregistrement fiduciaire n'est pas le titulaire du nom de domaine, alors que dans le cas de l'anonymisation, c'est le contraire.

FRANCISCO ARIAS: Jonathan, corrigez-moi si je me trompe. Mais si j'ai bien compris ce que vous dites, il semblerait, à vous entendre dire, qu'il y a des termes non pratiques et qu'il n'y a pas de moyens d'avoir des fournisseurs d'accès non affiliés, parce qu'on n'a pas de moyens pour faire la différence entre les fournisseurs non-accrédités et les fournisseurs non-affiliés. Ou alors est-ce qu'il me manque des informations ? On dirait qu'il n'y a pas de manière pratique d'avoir ces parties qui ne sont pas liées au bureau d'enregistrement.

AMY BIVINS: Theo ?

THEO GEURTS: Francisco, je pense que vous avez raison là-dessus. À l'heure actuelle, ce n'est pas possible. Je ne suis pas sûr de devoir faire l'effort de travailler et d'explorer cette piste dans l'IRT. Mais je pense que l'IRT devrait peut-être dire que nous avons identifié ce problème. Je ne pense vraiment pas que ce soit un problème. Mais bon, on peut dire que nous avons identifié ce scénario potentiel et qu'il serait peut-être possible d'explorer cette piste plus tard.

AMY BIVINS: Merci. Est-ce qu'il y a des commentaires par rapport à cette question, à distance, par téléphone ?

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Il y a un commentaire de Steve Metalitz pour Francisco. « Les fournisseurs affiliés doivent faire partie d'une liste s'ils sont accrédités. »

FRANCISCO ARIAS: La question soulevée par Theo et autres, c'est la difficulté, pardon, d'authentifier ces fournisseurs, ce qui nous ramène à la définition entre des fournisseurs accrédités et non-affiliés et l'impossibilité de faire cette différence.

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Je ne suis pas sûre si vous l'avez compris, mais je pense que Francisco fait référence à des fournisseurs non-accrédités et non pas non-affiliés.

FRANCISCO ARIAS: Oui, juste pour clarifier ce que je voulais dire. Si j'ai bien compris ce qui a été dit, c'est qu'il n'y a pas de moyens pour différencier, faire une différence entre un fournisseur accrédité et un fournisseur accrédité, mais non-affilié. Donc, il n'y aurait pas

donc des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire qui ne seraient pas affiliés. Corrigez-moi si je me trompe.

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: « Cette question revient et il se peut qu'il y ait des fournisseurs qui souhaitent être accrédités et qui soient confrontés à ce problème. »

Je pense que Steve a un commentaire.

AMY BIVINS:

Steve, vous avez levé la main. Vous voulez parler ou vous avez...
Ou la question que vous alliez poser a déjà été abordée ?

Steve, si vous parlez, nous ne vous pouvons pas vous entendre.
Nous ne vous entendons pas. Il écrit. Très bien.

Très bien. Il paraît que nous n'avons pas d'autres questions ou commentaires. Nous avons un commentaire très bien.

[LEE MEI]:

Hello, je suis [Lee Mei]. Une idée par rapport à cette question des fournisseurs de services accrédités ou pas. Dans les candidatures à un nom de domaine, là où on remplit les informations du titulaire, il devrait peut-être y avoir un espace

que l'on pourrait, où l'on pourrait mettre des informations sur le service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, pour savoir si ce titulaire fait appel à un service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation. Et à ce moment-là, il faudrait fournir le numéro d'accréditation de ce fournisseur. De cette manière, le problème serait résolu. Est-ce que j'ai été clair ?

AMY BIVINS: Merci. Qu'en pense le reste de la salle par rapport à cette proposition ?

PAM LITTLE: Pam Little d'Alibaba. Je ne pense pas que cela représente un problème potentiel, parce que ce que [Lee Mei] vient de suggérer n'est pas en ligne avec les exigences en matière d'affichage. Est-ce que l'on devrait créer un nouveau champ pour pouvoir afficher ces informations ? Est-ce que je me trompe ?

FRANCISCO ARIAS: Francisco Arias de l'ICANN. Je ne crois pas que la suggestion concerne le fait de créer un nouveau champ, mais plutôt de mettre en place une espèce d'authentification du fournisseur.

[LEE MEI]: Il ne faut pas afficher cela, mais plutôt au moment de remplir le formulaire de candidature, remplir donc cet espace avec ces informations.

VLAD DINCULESCU: Nous savons qu'il y a plusieurs mécanismes de recueil des informations pour pouvoir authentifier. Il y a donc... C'est un travail assez important pour pouvoir mettre en place ce type d'authentification.

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Quelques commentaires de Steve Metalitz. « Puisque tous les enregistrements des services des fournisseurs doivent être étiquetés en tant que tel, on pourrait demander à ce que le nom du titulaire inclue le numéro d'accréditation du fournisseur. Dans d'autres réunions, nous avons décidé que la création d'un nouveau champ n'était pas nécessaire pour satisfaire aux exigences en matière d'étiquetage. »

AMY BIVINS: Comme nous l'a dit Steve, nous avons déjà abordé la question de l'étiquetage. C'est une option. On peut en parler. On pourrait en parler davantage.

Francisco.

FRANCISCO ARIAS: Sans rentrer dans le détail de l'étiquetage, on peut donc fournir des informations du fournisseur. Donc nous, en tant que bureau d'enregistrement, on reçoit l'information et à ce moment-là, il faudra authentifier cette information, vérifier cette information d'une manière ou d'une autre pour nous assurer qu'elle est valide. Voilà le problème qui est difficile à résoudre du point de vue du bureau d'enregistrement.

AMY BIVINS: Merci Francisco.

JENNIFER GORE: Je vous promets que c'est la dernière question que je vous pose pour la journée, pour la séance plutôt.

J'ai une question simple, à savoir comment les bureaux d'enregistrement identifient des changements que peuvent faire des fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation dans un domaine enregistré ? Comment identifier les changements qu'ils peuvent faire, que ces fournisseurs peuvent faire ?

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: [Commentaire hors micro].

JENNIFER GORE: Je vais reformuler la question. Comment un bureau d'enregistrement peut identifier si un titulaire ou un fournisseur de services demande un changement à un nom de domaine enregistré? Je pense que nous en avons parlé un petit peu aujourd'hui. Mais la question maintenant concerne plutôt l'entité qui demande ce changement.

JOTHAN FRAKES: Je pense qu'il y a deux étapes d'authentification-validation d'accès, au niveau des panels de contrôle pour savoir si ces changements peuvent être faits ou non. Donc, d'abord, on doit avoir les mots de passe corrects pour pouvoir accéder. Dans certains cas, je sais qu'il y a des cabinets juridiques qui peuvent le faire au nom de leurs clients; d'autres marques peuvent le faire. Mais en général, c'est le titulaire lui-même ou un représentant qui le font.

Si on fait confiance aux fournisseurs de services pour lui communiquer le mot de passe et à ce moment-là, ils peuvent le faire. Mais en principe, ils doivent être en ligne, se connecter

pour pouvoir le faire. Donc, il faut avoir les informations pour pouvoir accéder. Est-ce que j'ai répondu à votre question ?

JENNIFER GORE: Oui.

AMY BIVINS: Est-ce qu'il y a d'autres commentaires ou questions par rapport à cela, à distance ?

PERSONNE NON IDENTIFIÉE: Steve Metalitz voudrait savoir à quel type de changement vous faites référence.

JENNIFER GORE: Tout changement susceptible d'avoir un impact sur l'enregistrement WHOIS de ce nom de domaine.

AMY BIVINS: Il y a quelqu'un qui écrit sur le chat. On va attendre quelques minutes.

Entre temps, y a-t-il des commentaires ou des questions par rapport à ce sujet ?

Très bien. Nous n'avons plus de questions pour vous aujourd'hui. Nous pouvons donc conclure cette séance. Est-ce que quelqu'un dans la salle souhaite ajouter quelque chose avant de clore notre séance ?

Très bien. En ce qui concerne les étapes à suivre après la réunion, je vais collecter tous les commentaires que nous avons reçu de l'IRT aujourd'hui. Nous allons diffuser cela sur la liste de diffusion et ensuite – ça nous prendra quelques jours, la réunion de l'IRT de la semaine prochaine a été annulé. Mais nous allons vous envoyer des informations par rapport aux dates des prochaines réunions. Merci à tous et merci d'avoir participé.

[FIN DE LA TRANSCRIPTION]